

Société immatriculée sous le numéro 499990

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014

**RÉGLEMENTATION DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE 2011 RELATIVE AUX ORGANISMES
DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS
MOBILIÈRES (TELLE QU'AMENDÉE)**

ACTE CONSTITUTIF
de
SHENKMAN CREDIT FUND PUBLIC LIMITED
COMPANY

**UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL
VARIABLE**

**UN FONDS À COMPARTIMENTS MULTIPLES AVEC
SÉPARATION DES PASSIFS ENTRE LES
COMPARTIMENTS**

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014

**RÉGLEMENTATION DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE 2011 RELATIVE AUX ORGANISMES
DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS
MOBILIÈRES (TELLE QU'AMENDÉE)**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
À CAPITAL VARIABLE**

ACTE CONSTITUTIF

de

**SHENKMAN CREDIT FUND PUBLIC LIMITED
COMPANY**

**UN FONDS À COMPARTIMENTS MULTIPLES
AVEC SÉPARATION DES PASSIFS ENTRE LES
COMPARTIMENTS**

**(tel que modifié par une (des) Résolution(s) spéciale(s) des
Membres jusqu'au 15 décembre 2016)**

1. La dénomination sociale de la société est SHENKMAN CREDIT FUND PUBLIC LIMITED COMPANY.
2. La Société est une société anonyme établie conformément à la partie 17 de la Loi sur les sociétés de 2014 et à la Réglementation de la Communauté européenne sur les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières de 2011, telle qu'amendée, complétée ou remplacée ponctuellement (la « Réglementation »). La Société est une société d'investissement dont l'objet exclusif est l'investissement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides, tels que visés par la Réglementation 68 des Réglementations sur les capitaux recueillis auprès du public, et qui opère selon le principe de la répartition des risques. La Société peut prendre toutes mesures et effectuer toutes les opérations qu'elle pourrait estimer utiles pour la réalisation et le développement de son objet dans toute la mesure autorisée par la Réglementation. La Société ne peut pas modifier son objet ou ses pouvoirs de quelque façon qui aurait pour résultat de lui retirer sa qualification d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la Réglementation.
3. Pour les besoins de réalisation de l'objet exclusif prévu à la Clause 2 ci-dessus, la Société aura les pouvoirs suivants :
 - (1) réaliser les activités d'une entreprise d'investissement et à cet effet acquérir, céder, investir ou détenir par le biais d'investissements, soit au nom de la Société, soit au nom de l'un quelconque de ses représentants, des actions, titres donnant accès au capital, obligations garanties, titres obligataires, obligations, effets, autres titres et instruments financiers dérivés émis ou garantis par toute société, où qu'elle soit constituée ou exerce ses activités, et les titres obligataires, obligations, effets, titres obligataires et obligations et autres titres émis ou garantis par tout gouvernement, souverain, commissaire, organisme public ou autorité suprême, dépendante, municipale, locale ou autre, dans toute partie du monde ;

- (2) acquérir des actions, titres donnant accès au capital, obligations garanties, titres obligataires, obligations bancaires, obligations, billets et titres par voie de souscription initiale, contrats, offres d'achat, achats, échanges, prises fermes, participations à des syndicats ou autrement, qu'ils soient entièrement libérés ou non, que le règlement soit entièrement effectué ou non lors de l'émission ou à la livraison différée, et de les souscrire sous réserve des termes et conditions (le cas échéant) jugés appropriés ;
- (3) employer, utiliser ou investir dans des instruments dérivés et des techniques de toute sorte pour investir et gérer de manière efficace le portefeuille d'actifs de la Société conformément à la Réglementation et, en particulier et sans limiter la portée de ce qui précède, conclure, accepter, émettre et autrement conclure des accords de vente et de rachat, des contrats sur futures, des accords d'options, de prêts de titres, des accords de vente à découvert, des accords de vente avant émission, à livraison différée et d'engagement à terme, des contrats de change au comptant, des contrats de change à terme, des accords de taux à terme, des swaps, collars, floors et caps, des opérations de couverture des change ou des taux d'intérêt et d'autres accords d'investissement ;
- (4) acheter pour le compte d'un Fonds par souscription ou transferts en échange d'actions de toute catégorie ou catégories représentant un autre Fonds de la Société, sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés de 2014 et des conditions stipulées de temps à autres par la Banque centrale ;
- (5) exercer et faire valoir tous les droits ou pouvoirs conférés par la propriété desdites actions, titres donnant accès au capital, obligations ou autres valeurs mobilières ou inhérents à leur propriété ;
- (6) vendre ou céder des engagements de la Société ou de toute partie de ceux-ci pour tout motif que la Société pourrait juger appropriée et notamment en contrepartie d'actions, d'obligations garanties ou de titres de toute autre société ;
- (7) exercer des activités de fiducie et de société d'investissement et investir les capitaux de la Société dans ou sur des titres et des investissements de toute sorte ou acquérir, détenir et négocier lesdits titres et investissements ;
- (8) créer, tirer, accepter, endosser, émettre, escompter et traiter de toute manière des billets à ordre, effets de commerce, chèques, lettres de crédit et autres billets de trésorerie ;
- (9) acquérir par voie d'achat, d'échange, de prise en location, de prise à bail emphytéotique ou autre, en propriété inconditionnelle, en propriété moindre ou par toute autre forme de propriété, droit ou intérêt, qu'il soit immédiat ou réversible, et qu'il soit acquis ou conditionnel, tous terrains, terres ou biens immeubles transmissibles par héritage quelle qu'en soit le régime d'occupation, qu'ils soient soumis ou non à toutes charges ou servitudes, dans la mesure où ils sont indispensables à la poursuite directe de ses activités ;
- (10) tenir le rôle d'agent administratif, de comité, de gérant, de secrétaire, d'agent de registre, de mandataire, de délégué, de substitut ou de trésorier et remplir et exercer les fonctions et les devoirs y afférents ;
- (11) faciliter et promouvoir la création, l'émission ou la conversion d'obligations garanties, titres obligataires, obligations financières, obligations, actions, titres donnant accès au capital et tous autres titres et agir en qualité de fiduciaires en relation avec l'un de ces titres et prendre part à la conversion d'activités commerciales et de développement de sociétés ;
- (12) constituer toute fiducie dans le but d'émettre des titres donnant accès au capital ou des titres privilégiés ou à livraison différée ou autrement spéciaux sur la base de ou représentant toutes

actions, tous titres donnant accès au capital ou tout autre actif spécifiquement adéquats aux objectifs de ces fiducies et régler et réglementer, le cas échéant, établir et exécuter ces fiducies et émettre, céder ou détenir ces titres donnant accès au capital ou des titres privilégiés ou à livraison différée ou autrement spéciaux ;

- (13) conclure un partenariat ou tout accord prévoyant le partage des bénéfices, un rapprochement d'intérêts, une association en participation, une concession réciproque, une co-opération ou toute autre opération conjointe avec une société exerçant des activités ou réalisant des opérations que la Société est autorisée à exercer ou réaliser, ou toute activité ou opération capable d'être exercée de manière à en faire bénéficier directement ou indirectement la Société et de prendre ou acquérir autrement et détenir des actions, des titres donnant accès au capital ou des titres de toute société de cette nature, assister ladite société, et vendre, détenir, ou négocier de toute autre manière ces actions, titres donnant accès au capital et autres titres ;
- (14) promouvoir toute société dans le but d'acquérir tout ou partie des biens ou dettes de la Société ou d'entreprendre toute activité ou opération susceptible d'aider ou d'être bénéfique à la Société ou accroître la valeur ou rendre plus profitable toute propriété, actifs ou activité de la Société, ou pour tout autre objectif prévu susceptible de bénéficier directement ou indirectement à la Société et établir des filiales dans tous les buts précités ;
- (15) accumuler des capitaux pour l'un quelconque des objets de la Société, affecter l'un quelconque des actifs de la Société à un but spécifique, de manière conditionnelle ou inconditionnelle et accorder à toute catégorie ou à tout groupe de personnes réalisant des opérations avec la Société une participation aux bénéfices de la Société ou aux bénéfices de toute branche d'activité de la Société, ou tous autres droits particuliers, privilèges, avantages ou prérogatives ;
- (16) conclure tous arrangements avec tout gouvernement ou autorité, autorité suprême, municipale, locale ou autre, ou société qui peuvent sembler favorables aux objectifs de la Société ou à l'un de ses objectifs, et obtenir de ce gouvernement, autorité ou société, tous chartes, contrats, décrets, droits, privilèges et concessions et mener à bien, exercer et suivre ces accords, chartes contrats, décrets, droits, privilèges et concessions ;
- (17) emprunter et lever ou garantir le paiement de capitaux dans les limites de la Réglementation, de la façon que la Société juge appropriée, et en particulier, mais sans limiter la portée de ce qui précède, par l'émission d'obligations garanties, de titres obligataires, d'obligations et de titres de tout nature, perpétuels ou à terme et remboursables ou non et garantir le remboursement de tous capitaux empruntés, levés ou dus par acte fiduciaire, hypothèque, charge ou privilège sur la totalité ou une partie des engagements, biens ou actifs de la Société (présents ou à venir) y compris son capital non appelé et également au moyen d'acte fiduciaire, d'hypothèque, de charge ou de privilège, obtenir et garantir l'exécution par la Société de toute obligation qui lui est imposée ou tout engagement qu'elle a contracté ;
- (18) garantir, soutenir ou gager, que ce soit par engagement personnel ou par hypothèque ou nantissement tout ou partie des engagements, biens et actifs (présents et à venir) et le capital non-appelé de la Société, ou par indemnité ou engagement, ou par une ou plusieurs de ces méthodes, la performance des obligations et le remboursement ou paiement du capital, des primes, intérêts et dividendes sur tout titre, endettement ou obligations de la Société ;
- (19) créer, maintenir, placer et réaliser des opérations concernant tout fonds de réserve ou fonds d'amortissement pour le remboursement des obligations de la Société, ou pour réaliser tout autre objet de la Société ;
- (20) distribuer en nature, soit au moyen d'une distribution d'actifs, soit au moyen d'une répartition de bénéfices entre les Membres de la Société tous les biens de la Société, et notamment les

actions, obligations garanties ou titres d'autres sociétés appartenant à la Société ou pour lesquels la Société pourrait détenir un pouvoir de disposition ;

- (21) rémunérer toute personne, entreprise ou société qui fournit des prestations de services à la Société, que ce soit en paiement en numéraire ou par l'allocation d'actions ou de titres de la Société crédités comme étant libérés en intégralité ou en partie ou autrement ;
- (22) faire immatriculer ou reconnaître la Société dans tout pays étranger, dépendance ou localité ;
- (23) dans la mesure autorisée par la loi, souscrire et maintenir, soit seule, soit conjointement avec toute autre personne ou société, une couverture d'assurance pour tout risque encouru par la Société, les membres de son Conseil, ses dirigeants, ses employés et ses agents et préposés ;
- (24) régler tous les frais liés ou inhérents à, ou encourus dans le cadre de la création et de la constitution de la Société et de l'émission de son capital social et son capital d'emprunt, ou conclure un accord avec toute personne ou société afin de libérer ou payer celui-ci, et (sous réserve, dans le cas d'actions, des dispositions de toute loi alors en vigueur) verser des commissions à des courtiers et à toute autre personne pour la prise ferme, le placement, la cession, la vente ou la garantie de la souscription de toutes actions ou obligations garanties ou tous titres de la Société ;
- (25) accomplir tout ou partie des dispositions prévues ci-dessus en toute partie du monde, que ce soit en qualité de mandant, de mandataire, de contractant, de fidéicommissaire ou autrement, soit au moyen, ou par l'intermédiaire de fidéicommissaires, mandataires, sous-traitants ou autrement et soit seule, soit en association ou en collaboration avec toute personne ou société, et passer des contrats afin d'assurer la réalisation de toute opération liée aux activités de la Société par toute personne ou société ;
- (26) accomplir en outre tout ce qui pourrait être considéré comme accessoire aux objets exposés ci-dessus ou à l'un d'entre eux ou comme favorisant leur réalisation ;
- (27) chacun des pouvoirs de la Société (qu'ils soient énumérés ou non) devra être interprété et exercé comme étant accessoire à l'objet principal mais comme étant distinct de, et ayant le même rang que, tout autre pouvoir ;
- (28) amalgamer tout fonds avec tout autre fonds d'un organisme de placement collectif y compris tout autre fonds (le « Fonds bénéficiaire »), sous réserve des exigences de la Banque centrale, et dans ce cadre, céder les actifs du fonds au Fonds bénéficiaire eu égard à l'émission d'actions du Fonds bénéficiaire aux Membres au prorata de leur participation dans le fonds ; et
- (29) modifier, sous réserve des exigences de la Banque centrale et des lois en vigueur, la structure de la Société pour passer d'une société à responsabilité limitée à un véhicule de gestion d'actifs collectifs irlandais (Irish collective asset-management vehicle, « ICAV »), ou tout autre véhicule en financement corporatif autorisé par la Banque centrale et les lois en vigueur de manière périodique.

En outre, il est déclaré par les présentes qu'aux effets de l'interprétation de la présente Clause, le mot « société », sauf lorsque utilisé par référence à la présente Société, sera réputé comprendre toute personne ou association ou autre groupe de personnes, qu'il soit constitué et enregistré ou non, et qu'il soit domicilié en Irlande ou dans tout autre pays, et que les mots désignant le singulier incluront également le pluriel et vice versa et il est entendu que, sauf stipulation expresse contraire dudit paragraphe, les pouvoirs précisés à chacun des paragraphes de la présente Clause ne seront restreints d'aucune manière par référence à, ou déduction des termes de tout autre paragraphe ou de la dénomination de la Société

4. La responsabilité des membres est limitée à leurs apports.
5. Le capital social initial de la Société est de 2 euros, représenté par deux actions sans valeur nominale. Le capital social de la Société sera égal jusqu'à nouvel ordre à la valeur du capital social émis par la Société. La Société peut émettre jusqu'à cinq cents milliards d'actions sans valeur nominale.

NOUS, les personnes dont les noms, adresses et qualités sont cités ci-après, voulons créer ensemble une Société conformément au présent acte constitutif, et nous engageons à souscrire au nombre d'Actions du capital de la Société figurant en regard de nos noms respectifs.

Noms, adresses et qualités des souscripteurs	Nombre d'actions
<p>Au nom et pour le compte de</p> <p>Fand Limited Arthur Cox Building Earlsfort Terrace Dublin 2 Personne morale</p>	<p><i>Une</i></p>
<p>Au nom et pour le compte de</p> <p>Attleborough Limited Arthur Cox Building Earlsfort Terrace Dublin 2 Personne morale</p>	<p><i>Une</i></p>

En date du 7 juin 2011

Témoin des signatures ci-dessus

Deirdre Twomey
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2

STATUTS
de
SHENKMAN CREDIT FUND PUBLIC LIMITED COMPANY

SOMMAIRE

Article	Titre	N° de page
1.	DÉFINITIONS.....	9
2.	CLAUSES PRÉLIMINAIRES	14
3.	DÉPOSITAIRE, AGENT ADMINISTRATIF ET GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT.....	15
4.	CAPITAL SOCIAL, LES FONDS ET SÉPARATION DES PASSIFS.....	16
5.	CONFIRMATION DE PROPRIÉTÉ	19
6.	JOURS DE TRANSACTION.....	20
7.	ÉMISSION D' ACTIONS	21
8.	PRIX PAR ACTION.....	23
9.	DÉTENTEURS QUALIFIÉS	23
10.	RACHAT D' ACTIONS.....	26
11.	RACHAT TOTAL	28
12.	CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	28
13.	VALORISATION DES ACTIFS	30
14.	CESSION ET TRANSFERT D' ACTIONS.....	33
15.	OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT	35
16.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	36
17.	AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	37
18.	DÉLIBÉRATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	37
19.	VOTES DES MEMBRES.....	39
20.	ADMINISTRATEURS.....	41
21.	ADMINISTRATEURS, FONCTIONS ET INTÉRÊTS.....	43
22.	POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	46

23.	EMPRUNT, COUVERTURE ET UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS.....	46
24.	DÉLIBÉRATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL	47
25.	SECRÉTAIRE	48
26.	SCEAU DE LA SOCIÉTÉ	49
27.	DIVIDENDES	49
28.	MEMBRES ABSENTS	52
29.	COMPTES	52
30.	VÉRIFICATION DES COMPTES.....	54
31.	AVIS ET NOTIFICATIONS	55
32.	LIQUIDATION	56
33.	INDEMNITÉS	57
34.	DESTRUCTION DE DOCUMENTS.....	59
35.	DIVISIBILITÉ.....	59
36.	MODIFICATIONS DES STATUTS	59

**LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014
ET RÉGLEMENTATION DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE 2011 RELATIVE AUX ORGANISMES
DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS
MOBILIÈRES (TELLE QU'AMENDÉE)**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
À CAPITAL VARIABLE**

**STATUTS
DE
SHENKMAN CREDIT FUND PUBLIC LIMITED
COMPANY**

**UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT
À CAPITAL VARIABLE**

**UN FONDS À COMPARTIMENTS MULTIPLES AVEC
SÉPARATION DES PASSIFS ENTRE LES
COMPARTIMENTS**

(tels que modifiés par une (des) Résolution(s) spéciale(s) des Membres jusqu'au 15 décembre 2016)

1. DÉFINITIONS

- (a) Les termes suivants auront les significations figurant en face de chacun d'eux sauf en cas d'incohérence avec le sujet ou le contexte :

« **action** » ou « **actions** » désigne une action ou des actions de la Société ou d'un Fonds, tel que requis par le contexte ;

« **Actions de souscripteur** » désigne les actions que les souscripteurs à l'Acte constitutif et aux Statuts de la Société acceptent de souscrire tel qu'indiqué ci-après en regard de leurs noms ;

« **Administrateur** » désigne tout administrateur de la Société jusqu'à nouvel ordre et, comme le contexte l'exige ou l'autorise, tout comité dûment constitué ;

« **Adresse** » inclut les numéros ou adresses utilisés à des fins de communication par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique ;

« **Agent administratif** » désigne une personne, une entreprise ou une société nommée selon les exigences de la Banque centrale et jusqu'à nouvel ordre pour agir en qualité d'agent de registre, d'agent administratif et/ou agent de transfert de la Société ;

« **Ajustement de dilution** » désigne un ajustement apporté à la Valeur Nette d'inventaire par action d'un Fonds uniquement aux fins de réduire les effets des frais et écarts de transaction sur les intérêts des Membres d'un Fonds.

« **Avis** » désigne le ou les avis émis par la Banque centrale en rapport avec les Règlements ;

« **Banque centrale** » désigne la Banque centrale d'Irlande, ou toute autorité de réglementation qui pourrait lui succéder, qui a la responsabilité d'autoriser et de superviser la Société ;

« **Catégorie** » ou « **catégorie** » désigne toute catégorie d'actions créée de temps à autre par la Société et dont la description sera incluse dans le Prospectus ;

« **Certificat qualifié** » a la signification donnée dans la Loi sur le commerce électronique de 2000 ;

« **Commissaires aux comptes** » désigne les commissaires aux comptes de la Société jusqu'à nouvel ordre ;

« **Commission** » désigne le montant dû lors de l'émission ou du rachat des actions de la Société et qui peut être réglé à tout distributeur d'un fonds ainsi que peut être spécifié plus précisément dans le Prospectus ;

« **Communication électronique** » a la même signification que dans la Loi sur le commerce électronique de 2000 ;

« **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société y compris tout comité du Conseil d'administration ;

« **Contrat d'administration** » désigne tout accord existant jusqu'à nouvel ordre dont la Société et l'Agent administratif sont parties et qui relève de la nomination et des devoirs de l'Agent administratif ;

« **Contrat de dépositaire** » désigne tout contrat existant jusqu'à nouvel ordre entre la Société et le Dépositaire qui relève de la nomination et des devoirs de ce Dépositaire ;

« **Contrat de gestion d'investissement** » désigne tout accord existant jusqu'à nouvel ordre dont la Société et le Gestionnaire d'investissement sont partie et qui relève, entre autres, de la nomination et des devoirs du Gestionnaire d'investissement ;

« **Dépenses préliminaires** » désigne les dépenses préliminaires engagées dans le cadre de la création de la Société ou d'un fonds (autres que les coûts de constitution de la Société), de l'obtention par la Société de l'approbation par la Banque centrale du statut de société d'investissement agréée conformément à la Loi, de l'inscription de la Société auprès de tout autre organisme réglementaire et de tout offre d'actions d'un fonds au public (y compris les frais de préparation et de publication du Prospectus) et peut comprendre tout frais ou dépenses (engagés directement ou non par la Société) engagés en relation avec la demande de négociation ou de cotation de toute action de la Société ou d'un fonds sur une bourse de valeurs ou un marché réglementé et les frais de création d'une fiducie ou d'un véhicule d'investissement destiné à faciliter l'investissement dans la Société ou un Fonds ;

« **Dépositaire** » désigne toute entité nommée, avec l'accord préalable de la Banque centrale et agissant jusqu'à nouvel ordre en qualité de dépositaire de tout actif de la Société ;

« **Devise de référence** » désigne la devise de référence d'un fonds telle qu'indiquée dans la section « Objectifs et politiques d'investissement des Fonds » au sein du Prospectus ;

« **Dollar US** » ou « **U.S. \$** » ou « **USD** » désigne le dollar des États-Unis, la devise légale en cours aux États-Unis ; et

« **€** » ou « **euro** » ou « **EUR** » désigne la devise à laquelle il est fait référence dans le Second Règlement du Conseil (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 sur l'introduction de l'euro ;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et toutes les régions sous leur juridiction ;

« **Exercice comptable** » désigne une période financière de la Société se terminant chaque année le 30 juin ou à toute autre date que les Administrateurs peuvent fixer conformément aux exigences de la Banque centrale ;

« **Fraction d'action** » désigne une fraction d'action de la Société émise selon les termes de l'Article 7(d) ;

« **Frais et charges** » désigne, à l'exception des commissions dues lors de l'émission des actions, tous droits de timbre, et autres droits, impôts, frais gouvernementaux, frais de valorisation, frais de gestion de propriété, frais d'agents, frais de courtage, frais bancaires, frais de cession, frais d'inscription et autres frais qu'ils soient liés à la constitution ou à l'accroissement des actifs ou à la création, l'échange, la vente, l'achat ou la cession d'actions ou à l'achat ou la proposition d'achat d'investissements ou autres qui seraient dus ou seront dus dans le cadre d'une transaction, d'une opération ou d'une valorisation ou avant ou lors de ces événements.

« **Fond(s)** » ou « **fond(s)** » ou « **compartiment(s)** » désigne tout fond ou compartiment établi de temps à autres conformément à l'Article 4 qui peut comprendre une ou plusieurs catégories d'action de la Société ;

« **Gestionnaire d'investissement** » désigne toute personne, entreprise ou société nommée avec l'accord préalable de la Banque centrale et jusqu'à nouvel ordre qui offre, entre autres, des conseils d'investissement dans le cadre de la gestion des investissements de la Société et qui doit inclure tout gestionnaire d'investissement ou conseiller supplémentaire nommé ponctuellement par la Société ou le Gestionnaire d'investissement en accord avec les exigences d'un Avis ;

« **Investissement** » désigne tout investissement, liquidités ou quasi-liquidités de la Société tels que décrits plus en détail dans le Prospectus ;

« **Jour de transaction** » désigne le(s) Jour(s) ouvré(s) que les Administrateurs peuvent déterminer de temps à autre pour chaque fonds sous réserve que :

- (i) il y ait au moins deux Jours de transaction par mois ;
- (ii) dans le cas d'un changement de Jour de transaction, qu'un avis raisonnable en soit donné par les Administrateurs à chaque Membre à un moment et d'une manière approuvés par le Dépositaire ; et
- (iii) à moins qu'il en soit déterminé autrement par les Administrateurs et sauf indication contraire dans le Prospectus pour un fonds, que les actifs de la Société ou d'un fonds soient valorisés chaque Jour ouvré ;

« **Jour ouvré** » désigne, sauf indication contraire des Administrateurs et avis préalable aux actionnaires, un jour où les banques de détail sont ouvertes en Irlande ;

« **Jours francs** » désigne, eu égard à la période d'un avis, cette période à l'exception du jour où est donné ou est supposé donné l'avis et du jour pour lequel il est donné ou le jour où il prend effet ;

« **Loi** » désigne la Loi sur les sociétés de 2014 ainsi que toute modification réglementaire ou nouvelle promulgation de cette dernière tant qu'elles sont en vigueur, et « **Lois** » désigne la Loi ainsi que tous les statuts et autres instruments légaux qui doivent être lus comme un tout, ou lus et considérés comme un tout, comme étant la Loi ainsi que toute modification réglementaire ou nouvelle promulgation de ces dernières tant qu'elles sont en vigueur ;

« **Marché réglementé** » désigne toute bourse de valeurs ou marché réglementé qui répond aux critères indiqués à l'Article 15(d) ci-après ;

« **Membre** » désigne une personne qui est inscrite comme détentrice d'actions dans le Registre ;

« **Membre de la direction** » désigne tout Administrateur de la Société ou le Secrétaire ;

« **Mois** » désigne un mois civil ;

« **Par écrit** » signifie écrit, imprimé, lithographié, photographié, envoyé par télex ou télécopie ou représenté par tout autre forme d'écrit ou en partie sous une forme et une autre partie sous une autre forme ;

« **Participation minimale** » désigne une valeur minimale de détention d'actions dans tout fonds telle que déterminée par les Administrateurs et telle que précisée dans l'Annexe I du Prospectus ;

« **Période d'offre initiale** » désigne la période durant laquelle les actions de toute catégorie sont offertes à l'achat ou à la souscription par la Société au Prix initial ;

« **Personne américaine** » désigne, sauf décision contraire des Administrateurs, une Personne américaine telle que définie ponctuellement dans le Prospectus.

« **Prix initial** » désigne le prix auquel une catégorie d'actions d'un fonds est offerte initialement ou auquel elle est ré-offerte ;

« **Prospectus** » désigne le prospectus publié de temps à autre par la Société en relation avec un fonds ou des fonds, ainsi que tout supplément y afférent ;

« **Rapport annuel** » désigne le rapport rédigé selon l'Article 29 ci-après ;

« **Registre** » désigne le registre dans lequel les noms des Membres de la Société sont consignés ;

« **Réglementation** » désigne la Réglementation de la Communauté européenne sur les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières de 2011, telles qu'amendée, complétées ou remplacées ponctuellement ;

« **Résolution ordinaire** » désigne une résolution de la Société, d'un fonds ou de toute classe d'actions de la Société ou d'un fond, selon le contexte, prise lors d'une assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés ;

« **Résolution spéciale** » désigne une résolution spéciale de la Société, d'un fonds ou de toute classe d'actions de la Société ou d'un fond, selon le contexte, adoptée conformément à la Loi ;

« **Secrétaire** » désigne toute personne, entreprise ou société nommée jusqu'à nouvel ordre par les Administrateurs pour remplir tous les devoirs du secrétaire de la Société ;

« **Signature électronique** » a la même signification que dans la Loi sur le commerce électronique de 2000 ;

« **Signature électronique anticipée** » a la signification donnée dans la Loi sur le commerce électronique de 2000 ;

« **Signé** » désigne une signature ou la représentation d'une signature apposée par un moyen mécanique ou autre ;

« **Société affiliée** » désigne toute société affiliée au sens de la Section 155 de la Loi sur les Sociétés de 1963 ;

« **Société associée** » désigne toute société qui, en relation avec la personne concernée (étant une société), est une société holding ou une filiale de cette société holding (ou une filiale d'une société) dont au moins un cinquième du capital social émis est la propriété de la personne concernée ou d'un associé tel que défini dans la première partie de cette définition. Si la personne concernée est une personne physique ou morale ou tout autre personne sans personnalité morale, l'expression « Associé » signifie et inclut toute société directement ou indirectement contrôlée par cette personne ;

« **Valeur nette d'inventaire** » désigne le montant déterminé un Jour de transaction particulier conformément aux Articles 12 et 13 ci-après ou autrement décrit dans le Prospectus ;

- (b) Les références à des réglementations ou à articles et sections de réglementations font également référence à toute modification ou nouvelle promulgation desdites réglementation ou desdits articles en vigueur jusqu'à nouvel ordre.
- (c) Sauf indication contraire :
 - (i) les mots au singulier incluent également leur forme au pluriel et vice versa ;
 - (ii) les mots au masculin incluent également leur forme au féminin et vice versa ;
 - (iii) les mots impliquant des personnes incluent également les sociétés, associations ou groupes de personnes, qu'ils relèvent d'une entreprise ou non ;
 - (iv) les mots « peut », « peuvent » doivent être compris comme dénotant une condition facultative et les mots « doit » et « doivent » comme imposant une obligation ;
 - (v) les expressions des présents Articles faisant référence à un écrit doivent être comprises, sauf si l'intention contraire est manifeste, comme incluant des références à l'impression, la lithographie, la photographie et tout autre mode de représentation ou de reproduction des mots sous forme visible, sous réserve toutefois, qu'elles n'incluent pas d'écrit sous forme électronique à l'exception des formes décrites dans ces Articles et/ou qu'elles constituent un écrit sous forme électronique envoyé par la Société et que la Société ait accepté sa réception sous cette forme. Les expressions des présents Articles faisant référence à l'exécution de tout document incluent tout mode d'exécution par un sceau ou une signature ou tout type de signature électronique approuvé par les Administrateurs. Les expressions des présents Articles faisant référence à la réception de toute communication électronique doivent, sauf si l'intention contraire est manifeste, être limitées au mode de réception approuvé par la Société ; et

- (vi) sauf si l'intention contraire est manifeste, l'utilisation du mot « **adresse** » dans les présents Articles en rapport avec des communications électroniques inclut toutes les adresses sans restrictions utilisées pour ces communications.

2. CLAUSES PRÉLIMINAIRES

- (a) Les sections 65, 77 à 81, 83(1), 94(8), 95(1), 96(2) à (11), 124, 125, 126, 144(3), 144(4), 148(2), 158(3), 159 à 165, 178(2), 181(6), 182(2), 182(5), 183(3), 186(c), 187, 188, 218(3), (4), (5), 229, 230, 338(5), 338(6), 339(7), 618(1)(b), 620(8), 1090, 1092, 1093 et 1113 de la Loi ne s'appliquent pas à la Société.
- (b) Sous réserve des Règlements, les activités de la Société devront débuter immédiatement après la constitution de la Société ou juste après la constitution de la Société comme le jugeront opportun les Administrateurs.
- (c) Les Dépenses préliminaires seront dues par la Société ou par le Gestionnaire d'investissement. Sous réserve du droit en vigueur, le montant des Dépenses préliminaires dues par la Société peut être reporté sur les comptes de la Société et amorti de la manière et sur la durée que les Administrateurs pourront déterminer à leur discrétion ou tel que décrit dans le Prospectus. Les Dépenses préliminaires pour les fonds devront être allouées au prorata entre les fonds ou de la façon déterminée par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent ajuster l'allocation à la suite de l'émission de catégories d'actions supplémentaires.
- (d) La Société devra également supporter les frais et dépenses suivants, sauf dans la mesure où ces dépenses font l'objet d'une dispense ou sont réglées par toute autre personne et non recouvrées auprès de la Société ;
 - (i) toutes les taxes et dépenses qui peuvent être engagées en relation avec l'acquisition et la cession des actifs de la Société ;
 - (ii) toutes les taxes qui peuvent être exigibles sur les actifs, les produits et les dépenses imputables à la Société ;
 - (iii) tous les frais de courtage, bancaires et autres encourus par la Société dans le cadre de ses activités ;
 - (iv) tous les frais et honoraires à régler aux Commissaires aux comptes, au Dépositaire, à l'Agent administratif, à tout Gestionnaire d'investissement ou conseiller, à tout sous-dépositaire de la Société, aux conseillers juridiques de la Société, à tout expert, opérateur, distributeur ou autre fournisseur de services de la Société ;
 - (v) tous les frais et dépenses engagés en relation avec la publication et la distribution d'informations aux Membres et, en particulier, sans limiter la portée de ce qui précède, le coût d'impression et de distribution du Rapport annuel, de tout rapport à la Banque centrale ou à tout autre organisme réglementaire, du rapport semestriel ou d'autres rapport et de tout Prospectus, ainsi que tous les coûts de traduction des documents précités dans toute langue autre que l'Anglais et les coûts de publication des cours et des avis à la presse financière et les coûts d'obtention d'une notation des actions de la Société de la part d'une agence de notation et tous les frais de papeterie, d'impression et d'envoi en rapport avec la préparation et la distribution de chèques, de bons de souscription, d'attestations fiscales et de relevés;

- (vi) toutes les dépenses engagées lors de l'inscription de la Société auprès de toute agence gouvernementale ou autorité réglementaire dans toute juridiction où cette inscription est possible ou requise et lors de l'inscription ou de la négociation des actions de la Société sur toute bourse de valeurs ou tout marché réglementé et lors de la notation des actions de la Société par une agence de notation ;
 - (vii) toutes les dépenses résultant de procédures juridiques ou administratives ;
 - (viii) toutes les dépenses engagées en relation avec l'exploitation et la gestion de la Société, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, tous les frais et dépenses des Administrateurs, tous les coûts engagés lors de l'organisation des assemblées des Administrateurs et des Membres et lors de l'obtention de procurations pour ces réunions, toutes les primes d'assurance et les cotisations à des associations dues et tous les postes de dépenses non-récurrents et extraordinaires qui peuvent être nécessaires ; et
 - (ix) toutes les dépenses engagées lors de la liquidation ou de la dissolution de la Société.
- (e) À la discrétion des Administrateurs et conformément aux exigences de la Banque centrale, les frais et dépenses peuvent être acquittés à partir du résultat courant, des plus-values réalisées et/ou des actifs. Nonobstant ce qui précède, les frais et dépenses d'un Fonds (ou une partie de ces frais et dépenses) peuvent être acquittés à partir du capital si cela est prévu dans le Prospectus.

3. **DÉPOSITAIRE, AGENT ADMINISTRATIF ET GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT**

- (a) Dès sa constitution et avant l'émission de toute action (autres que les actions de souscripteur), la Société nommera :
- (i) une personne, une entreprise ou une société pour agir en qualité de Dépositaire avec pour responsabilité la garde de tous les actifs de la Société ; et
 - (ii) une personne, une entreprise ou une société pour agir en qualité de Gestionnaire d'investissement des investissements et actifs de la Société ; et
 - (iii) une personne, une entreprise ou une société pour agir en qualité d'Agent administratif ;

et les Administrateurs peuvent confier et donner au Dépositaire, à l'Agent administratif et au Gestionnaire d'investissement ainsi nommés tous pouvoirs, obligations, pouvoirs discrétionnaires et/ou fonctions exerçables par eux en qualité d'Administrateurs sous toutes conditions, y compris le droit à une rémunération à payer par la Société et les pouvoirs de délégation et les restrictions que les Administrateurs pourront ponctuellement déterminer.

- (b) Les conditions de nomination de tout Dépositaire peuvent autoriser ledit Dépositaire à nommer (avec les pouvoirs de sous-délégation) des sous-dépositaires, des représentants, des agents ou des délégués aux frais de la Société ou autre et de déléguer ses fonctions et obligations de garde à toute personne ou personnes ainsi nommée(s), sous réserve que la Société ait été au préalable informée de cette nomination, que cette nomination ait reçue l'approbation préalable de la Banque centrale et sous réserve en outre que cette nomination, pour autant qu'elle relève d'une nomination relative aux actifs de la Société, prenne fin au moment où prend fin la nomination du Dépositaire. Cependant, le fait d'avoir confié à un tiers

tout ou partie des actifs de la Société sous sa garde ne remet pas en cause la responsabilité du Dépositaire.

- (c) Les conditions de nomination de tout Agent administratif peuvent autoriser ledit Agent administratif à nommer, conformément aux exigences de la Banque centrale, un ou plusieurs sous-gestionnaires, agent administratifs, distributeurs ou autres agents au frais de l'Agent administratif et à déléguer une de ses fonctions et obligations à toute personne ou personnes ainsi nommée(s), sous réserve que la Société ait au préalable approuvé cette ou ces nominations et qu'elles aient reçu l'approbation préalable de la Banque centrale, et sous réserve en outre que cette nomination prenne fin au moment où prend fin la nomination de l'Agent administratif.
- (d) Conformément aux exigences de la Banque centrale, la nomination d'un Gestionnaire d'investissement peut prendre fin et un nouveau Gestionnaire d'investissement peut être nommé, les conditions de nomination d'un Gestionnaire d'investissement peuvent varier ponctuellement et peuvent autoriser ce Gestionnaire d'investissement à nommer un ou plusieurs Gestionnaires d'investissement ou d'autres agents et à déléguer l'une de ses fonctions et obligations à toute personne ou personnes ainsi nommée(s), sous réserve que cette nomination ou ces nominations soient au préalable approuvées par la Société conformément aux exigences de la Banque centrale et sous réserve en outre que cette nomination prenne fin au moment où prend fin la nomination du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement peut également être nommé en qualité de distributeur des actions avec pouvoir de nommer des agents commerciaux.
- (e) La nomination d'un Dépositaire dépendra de l'approbation de la Banque centrale. La nomination de l'Agent administratif et du Gestionnaire d'investissement seront faites, dans les deux cas, conformément aux exigences de la Banque centrale et les accords de nomination du Dépositaire, de l'Agent administratif et du Gestionnaire d'investissement seront dans tous les cas soumis à la Banque centrale.
- (f) Au cas où le Dépositaire souhaite démissionner ou doit être démis de ses fonctions, la Société mettra tout en œuvre afin de trouver une société approuvée par la Banque centrale qui soit prête à agir en qualité de Dépositaire, et une fois trouvée, la Société nommera ladite société en qualité de Dépositaire à la place de l'ancien Dépositaire. Le Dépositaire ne peut pas démissionner tant qu'un nouveau Dépositaire n'a pas été nommé. Dans le cas où la Société ne nommerait pas un nouveau Dépositaire durant la période de préavis tel que stipulé dans le Contrat de dépositaire ou le Prospectus, les Administrateurs convoqueront une assemblée générale extraordinaire de la Société au cours de laquelle sera soumise au vote une Résolution ordinaire de rachat des actions de la Société ou de dissolution de la Société et de distribution de ses actifs conformément à l'Article 32. Par la suite, la Société présentera une demande à la Banque centrale visant à révoquer l'autorisation de la Société. La nomination du Dépositaire prendra fin uniquement lorsque la Banque centrale aura retiré son autorisation à la Société.

4. CAPITAL SOCIAL, LES FONDS ET SÉPARATION DES PASSIFS

- (a) Le capital libéré de la Société sera égal à tout moment à la Valeur nette d'inventaire de la Société telle que déterminée conformément à l'Article 12 des présentes.
- (b) Le capital social en circulation de la Société ne sera pas inférieur à la valeur en devise de 2 euros représentée par deux actions sans valeur nominale et le capital social en circulation de la Société ne sera pas supérieur à la valeur en devise de 500 milliards d'euros divisée en un nombre non précisé d'actions sans valeur nominale.
- (c) Les Administrateurs sont par les présentes autorisés en règle générale et sans condition à exercer tous les pouvoirs de la Société à émettre des actions de la Société conformément à la

Loi. Le nombre maximum d'actions qui peuvent être émises par la Société dans le cadre de l'autorité ici conférée sera de cinq cents milliards, sous réserve cependant que toute action qui a été rachetée soit considérée n'avoir jamais été émise par la Société aux fins de calcul du nombre maximum d'actions qui peuvent être émises.

- (d) Les Administrateurs peuvent déléguer à l'Agent administratif ou à tout dirigeant dûment habilité ou à toute autre personne les fonctions d'accepter la souscription de nouvelles actions, d'en recevoir le paiement et de les attribuer ou de les émettre.
- (e) Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser d'accepter toute demande d'Actions de la Société ou d'accepter toute application en tout ou partie.
- (f) Aucune personne ne sera reconnue par la Société comme détenant des Actions en fidéicomis et la Société ne sera pas liée par, et ne reconnaîtra pas (même si elle en a notification) tout intérêt équitable, conditionnel, futur ou partiel dans des Actions ou (sous réserve uniquement de toute stipulation expresse contraire des présentes ou sauf ce qui est exigé par la loi) tout autre droit relatif à toute Action, sauf droit de propriété absolu y afférent pour l'actionnaire inscrit, sauf autorisation spécifique par les conditions du Prospectus.
- (g) Les Actions de souscripteur ne donnent pas droit aux dividendes ou aux actifs attribuables à tout autre action émise par la Société et les dividendes et actifs nets attribuables aux Actions de souscripteur seront séparés des autres actifs du fonds ou de la Société et n'en feront pas partie.
- (h) Si les conditions du Prospectus pertinent l'autorisent à tout moment après l'émission d'actions, la Société sera autorisée à racheter les Actions de souscripteur ou à organiser la cession des Actions de souscripteur à toute personne qui peut être un actionnaire qualifié selon les termes de l'Article 9 des présentes ou à redéfinir la catégorie des Actions de souscripteur comme des actions représentant intérêt dans tout compartiment sous réserve que les montants de souscription reçus au titre des Actions de souscripteur soient dans ce cas cédés au compartiment pertinent et que le nombre d'actions à redistribuer soit calculé conformément à l'Article 7(e).
- (i) La Société est un fonds à compartiments multiples avec séparation des passifs entre les compartiments et chaque compartiment peut comporter une ou plusieurs catégories d'actions de la Société. Avec l'approbation préalable de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent ponctuellement créer d'autres compartiments et d'autres catégories d'actions peuvent être émises, après notification préalable à la Banque centrale et conformément à ses exigences, selon des conditions que les Administrateurs peuvent déterminer.
- (j) Les Administrateurs peuvent de temps à autres et après information préalable de la Banque centrale et son autorisation, et conformément aux conditions stipulées dans le Prospectus, créer une ou plusieurs autres catégories ou séries d'actions au sein de chaque fonds, dont des catégories en devises couvertes ou non, selon des conditions que les Administrateurs peuvent déterminer.
- (k) Les Administrateurs sont par les présentes autorisés à ponctuellement re-définir une catégorie d'actions existante de la Société et à fusionner une catégorie d'actions avec une autre catégorie d'actions de la Société. Les Membres investis dans cette catégorie seront au préalable informés par la Société que les Actions seront redéfinies et auront la possibilité de se faire racheter leurs actions par la Société. Cette condition ne s'appliquera pas lorsque les Administrateurs redéfinissent des Actions en circulation afin de faciliter la création d'une catégorie supplémentaire d'Actions. Avec l'accord préalable des Administrateurs, les Membres peuvent convertir les actions en une catégorie d'actions ou d'un fonds en actions

d'une autre catégorie ou fonds de la Société, selon le cas, conformément aux conditions de l'Article 7 ci-après et aux conditions stipulées dans le Prospectus.

- (l) Dans le but de permettre la redéfinition des actions d'une catégorie, ou leur conversion en actions d'une autre catégorie, la Société peut, sous réserve de la Réglementation, prendre toute mesure nécessaire pour modifier ou abroger les droits attachés aux actions d'une catégorie à convertir pour que ces droits soient remplacés par les droits attachés à l'autre catégorie d'actions dans laquelle les actions de la catégorie initiale doivent être converties.
- (m) Les actifs et passifs de chaque fonds seront affectés de la façon suivante :
 - (i) les produits de l'émission d'actions représentant un fonds seront rattachés audit fonds dans les registres de la Société, et les éléments d'actif et de passif et les produits et charges qui y sont rattachés seront affectés audit fonds sous réserve des stipulations du présent Article. Les actifs de chaque Fonds seront la propriété exclusive de ce Fonds, et ne seront pas utilisés pour couvrir directement ou indirectement les engagements ou les créances d'un autre Fonds ni ne seront mis à la disposition de quiconque dans ce but ;
 - (ii) lorsque tout actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé sera inscrit dans les registres du même fonds de la Société que l'actif duquel il a été dérivé et lors de chaque évaluation d'un élément d'actif, l'augmentation ou la diminution de sa valeur sera affectée au fonds concerné ;
 - (iii) au cas où la Société supporterait un passif lié à tout actif d'un fonds donné ou à toute acte accompli se rapportant à un actif d'un fonds donné, ledit passif sera affecté au fonds concerné le cas échéant ; et
 - (iv) lorsqu'un élément de l'actif ou du passif de la Société ne peut pas être considéré comme étant attribuable à un Fonds donné, ledit élément d'actif ou de passif, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, sera affecté entre tous les fonds au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque fonds ;sous réserve que lors de l'émission d'une catégorie d'actif relative à un fonds, les Administrateurs puissent affecter les Commissions, Frais et charges et dépense courantes sur une base différente de celle qui s'applique dans le cas d'autres actions d'autres catégories du fonds.
- (n) Une comptabilité distincte sera tenue pour chaque fonds.
- (o) Nonobstant toute stipulation ou règle de droit contraire, tout élément de passif encouru pour le compte d'un Fonds ou attribuable à un Fonds de la Société sera réglé uniquement sur les actifs de ce Fonds, et ni la Société ni aucun Administrateur, administrateur judiciaire, examinateur, liquidateur, liquidateur provisoire ni aucune autre personne n'affectera, ni ne sera tenu d'affecter, les actifs de ce Fonds au recouvrement de tout élément de passif encouru au nom de tout autre Fonds ou attribuable à tout autre Fonds.
- (p) Les conditions suivantes doivent être implicitement incluses dans tout contrat, accord, arrangement ou transaction conclu par la Société :
 - (i) la partie ou les parties s'engageant avec la Société ne devront pas chercher, que ce soit dans le cadre de toute procédure ou tout autre moyen quel qu'il soit ou où que ce soit, à avoir recours à tout actif de tout Fonds dans le recouvrement de tout ou partie d'une dette qui n'a pas été engagée au nom de ce Fonds ;

- (ii) si une partie s'engageant avec la Société devait réussir, par tout moyen quel qu'il soit ou où que ce soit, à avoir recours à tout actif de tout Fonds dans le recouvrement de tout ou partie d'une dette qui n'a pas été engagée au nom de ce Fonds, cette partie devra payer à la Société une somme égale à la valeur du bénéfice ainsi obtenu ; et
 - (iii) si toute partie s'engageant avec la Société devait réussir à saisir ou à s'attacher par tout moyen les actifs d'un Fonds, ou à autrement prendre des mesures d'exécution forcée à l'égard des actifs d'un Fonds en rapport avec une dette qui n'avait pas été contractée pour le compte de ce Fonds, cette partie devra détenir ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente de ces actifs dans un trust pour la Société et gardera ces actifs ou produits de façon séparée et identifiable comme propriété de ce trust.
- (q) Toutes les sommes recouvrables par la Société au titre de ce trust tels que décrit à l'Article 4(p)(iii) seront créditées au solde de toute autre dette conformément aux conditions implicites de l'Article 4(p).
 - (r) Tout actif ou somme recouvré par la Société conformément aux conditions implicites de l'Article 4(p) ou par tout autre moyen quel qu'il soit ou où que ce soit dans le cadre des événements décrits dans ces paragraphes sera, après déduction ou règlement de tout frais de recouvrement, affecté au Fonds concerné en vue d'une compensation.
 - (s) Dans le cas où les actifs attribuables à un Fonds sont utilisés pour l'exécution d'une dette non attribuable à ce Fonds, et dans la mesure où ces actifs ou compensation de ces derniers ne peuvent pas être autrement restaurés au Fonds affecté, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, devront certifier ou faire certifier, la valeur des actifs perdus par le Fonds et transférer ou régler sur les actifs du Fonds ou des Fonds auxquels la dette était attribuable, en priorité sur toutes les autres créances contre ce Fonds ou ces Fonds, les actifs ou les sommes suffisants pour restaurer au Fonds affecté la valeur des actifs ou des sommes qu'il a perdus.
 - (t) Un Fonds n'est pas une personne morale distincte de la Société mais la Société peut poursuivre ou être poursuivie eu égard à un Fonds particulier et peut exercer les mêmes droits de compensation, le cas échéant, qu'entre ses Fonds telle que le prescrit la loi relative aux sociétés, et la propriété d'un Fonds est sujette aux décisions de justice de la même façon que si le Fonds était une personne morale distincte.

5. CONFIRMATION DE PROPRIÉTÉ

- (a) Le droit de propriété portant sur des actions d'un Membre sera matérialisé par l'inscription au Registre de ses nom, adresse et du nombre d'actions qu'il détient. Le Registre sera mis à jour de la façon requise par la loi et conformément aux conditions du Prospectus, sous réserve qu'aucune personne détenant moins que la Participation minimale ne soit inscrite dans le Registre comme un Membre, sauf décision contraire des Administrateurs.
- (b) Un Membre dont le nom figure au Registre recevra une notification écrite de sa propriété. Aucun certificat d'actions ne sera envoyé par la Société à un Membre.
- (c) Le Registre peut être conservé sur bande magnétique ou sur d'autres supports mécaniques ou électroniques dans la mesure où une version lisible peut être fournie pour répondre aux exigences du droit applicable et de ces Articles.
- (d) Les Administrateurs s'assureront de faire figurer au Registre, en sus des détails requis par la loi, les détails suivants :

- (i) le nom et l'adresse de chaque Membre (à l'exception de co-indivisaires pour lesquels seule l'adresse du premier détenteur nommé doit être inscrite), un relevé des actions qu'il détient dans chaque catégorie et le montant payé ou réputé avoir été payé pour ces actions ;
 - (ii) la date d'inscription au Registre de chaque personne en tant que Membre ; et
 - (iii) la date à laquelle toute personne a cessé d'être Membre.
- (e)
- (i) le Registre sera conservé de telle façon qu'il indiquera à tout moment les Membres de la Société ainsi que les actions qu'ils détiennent.
 - (ii) Le Registre devra être consultable sur préavis raisonnable au siège social de la Société conformément à la loi et au Prospectus, sous réserve qu'un Membre soit autorisé à ne consulter que les informations le concernant.
 - (iii) La Société peut, conformément à la loi et au Prospectus, fermer le Registre à tout moment pour une période n'excédant pas en tout trente jours par an.
- (f) Les Administrateurs ne seront pas tenus d'inscrire plus de quatre personnes en qualité de co-indivisaires de toute Action ou de toutes Actions. Dans le cas de la propriété indivise d'une Action, les Administrateurs ne seront pas tenus d'émettre plusieurs notifications de propriété ou certificats d'actions et la remise d'une notification de propriété ou d'un certificat d'actions au premier co-indivisaire nommé vaudra remise valable à chacun d'entre eux ;

Si deux personnes ou plus sont inscrites en tant que détenteurs de toutes actions, elles seront réputées les détenir en tant que co-indivisaires, dans la mesure où :

- (i) les co-indivisaires de toutes actions seront responsables solidairement ainsi que conjointement, de tout paiement dû au regard de ces actions ;
- (ii) tout co-indivisaire des actions peut effectivement donner quittance de tout dividende, bonus ou rendement de capital dû auxdits co-indivisaires ;
- (iii) seul le premier des co-indivisaires d'une action sera habilité à recevoir le certificat d'action ou la confirmation écrite de propriété relatifs à cette action ou à recevoir des avis de la Société pour participer aux Assemblées générales de la Société. Tout certificat d'action remis au premier des co-indivisaires nommés sera considéré comme confirmé ou envoyé à tous les co-indivisaires et tout avis donné au premier des co-indivisaires nommés sera réputé avoir été donné à tous les co-indivisaires.
- (iv) le vote du premier des co-indivisaires nommés qui émet un vote, soit en personne, soit par mandataire, sera accepté à l'exclusion des votes des autres co-indivisaires ; et
- (v) dans le cadre des provisions de cet Article, le premier des co-indivisaires nommés choisira l'ordre des noms des co-indivisaires dans le Registre.

6. JOURS DE TRANSACTION

Sous réserve des stipulations figurant ci-après, toutes les émissions et tous les rachats d'actions seront effectués avec effet à compter de tout Jour de transaction sous réserve que la Société affecte des actions un Jour de transaction selon le principe que les actions seront émises à la réception des fonds libérés du souscripteur des actions. Au cas où la Société ne recevrait pas les montants de souscription relatifs à cette affectation au cours de la période

indiquée dans le Prospectus ou au cours d'une autre période déterminée par les Administrateurs, cette affectation sera réputée être annulée.

7. ÉMISSION D' ACTIONS

- (a) Sous réserve des stipulations suivantes et de la Réglementation, la Société peut, un Jour de transaction ou avec effet à compter d'un Jour de transaction, à la réception par elle-même ou en son nom des éléments suivants :
- (i) une demande de souscription sous la forme que la Société peut déterminer de temps à autres ; et
 - (ii) toutes déclarations concernant l'état civil, l'adresse et autres détails concernant le souscripteur que la Société peut exiger de temps à autre ; et
 - (iii) le règlement des actions d'une façon que la Société peut spécifier de temps à autres et dans le délai indiqué dans le Prospectus, sous réserve que si la Société reçoit paiement des actions dans une devise autre que la Devise de référence, la Société convertira ou organisera la conversion des sommes reçues dans la Devise de référence et sera autorisée à déduire de celles-ci tous les frais encourus lors de la conversion ;

émettre des actions à la Valeur nette d'inventaire par action alors en vigueur afférente à l'émission des actions (ou à la discrétion de la Société pour le cas (iii) ci-dessus, à la Valeur nette d'inventaire par action le Jour de transaction suivant immédiatement la conversion des sommes reçues dans la Devise de référence) ou peut allouer ces actions en attendant que les fonds soient libérés, sous réserve que si les fonds libérés représentant les sommes de souscription ne sont pas reçus par la Société dans un délai que les Administrateurs peuvent déterminer si tel le prévoit le Prospectus, les Administrateurs annuleront ladite allocation d'actions. Les Administrateurs peuvent refuser d'accepter toute demande d'allocation ou d'émission d'actions et peuvent cesser de proposer l'allocation ou la souscription d'actions de la Société pour une période déterminée ou autre.

- (b) La Société pourra recevoir des titres ou autres investissements d'un souscripteur d'actions et pourra vendre, céder ou autrement convertir ces titres ou investissements en liquidités et utiliser ces liquidités (nettes de tout frais encourus lors de la conversion) pour l'achat d'action de la Société conformément aux conditions du Prospectus et des présentes.
- (c) Aucune émission ne sera faite pour une application qui résulterait en une participation du souscripteur inférieure à la Participation minimale.
- (d) Les Administrateurs seront autorisés à émettre des fractions d'Actions si les montants des souscriptions reçus par la Société sont insuffisants pour acheter un nombre entier d'Actions, sachant toutefois que les fractions d'Actions ne seront pas assorties de droit de vote et que la Valeur nette d'inventaire d'une fraction d'Actions de toute catégorie sera ajustée par le montant de cette fraction par rapport à une Action entière de la catégorie concernée au moment de son émission et que tout dividende payable au titre de cette fraction d'Action sera ajusté de la même façon.
- (e) Sous réserve des stipulations figurant ci-après, un détenteur d'actions d'un fonds (les « **Actions du fonds d'origine** ») peut, de temps à autres avec l'accord préalable des Administrateurs, convertir tout ou partie de ces actions, (« **Conversion** ») ayant au moment de la conversion la valeur minimale que peuvent ponctuellement déterminer les Administrateurs, en actions d'un autre fonds, sous réserve que cet autre fonds soit approuvé par la Banque centrale et soit existant, (les « **Actions du fonds de destination** ») ou dont l'existence a été approuvée, selon les conditions définies ci-après :

- (i) La Conversion peut être exerçable par ledit détenteur (ci-après le « **Souscripteur du fonds** ») en donnant un avis ou en contactant l'Agent administratif par téléphone ou par tout autre moyen décrit dans le Prospectus (chacun de ces moyens appelés ci-après l'« **Avis de conversion d'un fonds** ») qui sera irrévocable et qui sera déposé par un Membre par écrit au bureau de l'Agent administratif et qui sera accompagné de tout certificat d'actions ou de toute confirmation écrite de propriété dûment endossée par le Souscripteur du fonds, de tout certificat au porteur émis par la Société ou de toute autre preuve de propriété, succession ou affectation que les Administrateurs considéreront satisfaisante et accompagnée des coupons de dividende non échus ;
- (ii) La Conversion des actions concernées par un Avis de conversion d'un fonds qui est fourni aux Administrateurs tout jour autre qu'un Jour de transaction sera effectuée le Jour de transaction suivant la réception de l'Avis de conversion ou selon les stipulations décrites dans le Prospectus ;
- (iii) La Conversion des Actions du fonds d'origine concernées par l'Avis de conversion d'un fonds sera effectuée par le rachat et le remboursement des Actions du fonds d'origine (sachant que les sommes du rachat ne seront pas payées au Souscripteur du fonds) et par l'émission d'Actions du fonds de destination. Ce rachat et cette émission auront lieu le Jour de transaction décrit au paragraphe (ii) du présent Article ;
- (iv) le nombre d'Actions du fonds de destination à émettre lors de la conversion sera déterminé par les Administrateurs selon la formule suivante (ou de la manière aussi proche que possible de cette formule) :

$$NS = \frac{A \times (B - [TC]) \times C}{D}$$

où :

- NS = le nombre d'Actions qui seront émises dans le fonds de destination ;
- A = le nombre d'actions à convertir ;
- B = le prix de rachat des actions à convertir ;
- C = le taux de conversion de la devise (le cas échéant) déterminés par les Administrateurs ;
- D = le prix d'émission des Actions du Fonds de destination le jour de Transaction en question ; et
- TC = les frais de transaction (frais de rachat, frais préliminaires) encourus lors de la transaction proposée et qui ne dépasseront en aucun cas 5 pour cent de la Valeur nette d'inventaire par action.

- (v) lors de la Conversion, la Société s'assurera que les actifs ou les liquidités représentant la valeur NS telle que définie au paragraphe (e) (iv) ci-avant soient affectés au fonds contenant les Actions du fonds de destination ; et
- (vi) si NS n'est pas un nombre entier d'Actions, les Administrateurs se réservent le droit d'émettre des Fractions d'actions dans le Fonds de destination ou de restituer le surplus au Membre qui souhaite convertir les Actions.

8. PRIX PAR ACTION

- (a) Le Prix initial par action et la Période d'offre initiale seront déterminés par les Administrateurs. La Commission due sur le Prix initial et la Période d'offre initiale en rapport avec tout fonds seront déterminées par les Administrateurs ou selon les stipulations du Prospectus.
- (b) Le prix par action tout Jour de transaction suivant la Période d'offre initiale sera la Valeur nette d'inventaire par action applicable dans le cas d'émissions d'actions tel que déterminé par les Articles 12 et 13. Lors du calcul du prix de souscription par action, les Administrateurs peuvent, lors de tout Jour de transaction, en cas de souscriptions nettes, ajuster le prix de souscription en ajoutant un prélèvement anti-dilution destiné à couvrir les frais de négociation et à protéger la valeur des actifs sous-jacents du Fonds en question.
- (c) Les Administrateurs peuvent demander à un souscripteur d'actions de régler à la Société, en sus du prix par action, une commission et des frais et charges relatifs aux actions que les Administrateurs pourront déterminer ponctuellement.
- (d) Sous réserve des Réglementations et du Prospectus, les Administrateurs, un Jour de transaction ou avec effet à compter d'un Jour de transaction, peuvent émettre des actions selon des conditions prévoyant que le règlement sera effectué au moyen de l'acquisition par la Société de tout Investissement détenu jusqu'à nouvel ordre ou qui pourrait être détenu dans le cadre des stipulations suivantes qui s'appliqueront :
 - (i) les Administrateurs seront satisfaits que les conditions de tout échange ne seront en aucun cas telles qu'elles seraient susceptibles de causer un quelconque préjudice matériel aux Membres existants du Fonds en question.
 - (ii) le nombre d'actions à émettre ne sera pas supérieur au nombre qui aurait été émis contre le règlement en numéraire tel que décrit ci-avant sur la base que ce montant en numéraire soit égal à la valeur des investissements qui doivent être acquis dans la Société tel que déterminé par les Administrateurs le Jour de transaction en question ;
 - (iii) aucune Action ne sera émise jusqu'à ce que les investissements aient été transmis au Dépositaire à sa satisfaction ;
 - (iv) les frais et charges éventuels en relation avec l'acquisition de ces investissements de la Société seront payés par la personne pour qui les actions sont émises ;
 - (v) le Dépositaire devra être satisfait que les conditions selon lesquelles les actions ont été émises ne seront en aucun cas telles qu'elles seraient susceptibles de causer un quelconque préjudice matériel aux Membres existants du Fonds en question ;
 - (vi) la nature des actifs à transférer dans le Fonds en question doit correspondre à un investissement dans le Fonds en question conformément aux objectifs, politiques et restrictions du Fonds.
- (e) Aucune action ne sera émise dans un Fonds tout Jour de transaction au cours duquel le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds est suspendu conformément à l'Article 12 ci-après.

9. DÉTENTEURS QUALIFIÉS

- (a) Les Administrateurs peuvent imposer les restrictions qu'ils pourraient estimer nécessaires pour garantir qu'aucune action ne soit acquise ou détenue directement au bénéfice de :

- (i) toute personne en violation de toute loi ou réglementation de tout pays ou toute autorité gouvernementale en vertu de laquelle ladite personne n'est pas qualifiée pour détenir ladite Action ; ou
- (ii) toute Personne américaine autre que conformément à une exemption prévue par la U.S. Securities Act de 1933 (telle qu'amendée) ; ou
- (iii) toute personne, dont la participation entraînerait, ou pourrait entraîner, que la Société soit tenue d'être enregistrée comme une « société d'investissement » selon les termes de la U.S. Investment Company Act de 1940 (telle qu'amendée) ; ou
- (iv) toute personne qui est un « benefit plan investor » au sens de la Section 2510.3-10(1)(f)(2) des Règlements du Département américain du Travail, si cette personne, avec d'autres « benefit plan investors », qu'elles soient ou non des Personnes américaines, détient ou détiendrait, en tout, 25 pour cent ou plus des actions émises ; ou
- (v) toute personne ou toutes personnes dans des circonstances (affectant ladite personne ou lesdites personnes, directement ou indirectement et prises seules ou conjointement avec toute autre personne ou toutes autres personnes qu'elles soient liées ou non, ou toutes autres circonstances que le Conseil d'administration considère comme pertinentes), qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourraient avoir pour résultat d'assujettir la Société ou les Membres à une imposition ou de leur occasionner des dommages pécuniers ou administratifs sensibles que la Société n'aurait pas autrement subis ou auxquels elle n'aurait pas autrement été assujettie ; ou
- (vi) toute personne qui ne fournit pas les informations ou déclarations requises selon les termes des Articles dans les sept jours suivant la demande des Administrateurs ou de leurs représentants et/ou délégués ;

et les Administrateurs peuvent : (i) rejeter à leur discrétion toute souscription d'actions ou tout transfert d'actions à toute personne qui n'est pas autorisée à acheter ou détenir des actions ; (ii) conformément à l'Article 9(c) ci-après, à tout moment racheter ou exiger le transfert d'actions détenues par des Membres qui ne sont pas autorisés à acheter ou détenir des actions ; et (iii) exiger qu'un Membre indemnise la Société de et contre les réclamations, mises en demeure, procédures, dettes, dommages, pertes, frais et coûts, directement ou indirectement subis ou encourus par la Société, à la suite de la violation de cet Article par un Membre.

- (b) Les Administrateurs ou leurs représentants et/ou leurs délégués auront le droit de supposer, sans aucune vérification, qu'aucune des Actions n'est détenue de cette façon, afin de leur permettre de donner une notification à cet égard conformément à l'Article 9(c)(i) ci-après. Les Administrateurs pourront, suite à une demande de souscription ou à tout autre moment et ponctuellement, se faire remettre les justificatifs et/ou déclarations afférentes aux questions visées ci-avant qu'ils estimeront suffisants à leur discrétion ou qu'ils estimeront nécessaires dans le cadre de toute restriction imposée conformément aux présentes. Dans le cas où ces justificatifs et/ou déclaration ne seraient pas remis dans un délai raisonnable (qui ne sera pas inférieur à vingt-et-un jour après envoi d'un avis en faisant la demande) tel que déterminé par les Administrateurs dans ledit avis, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, traiter toute action détenue par ce détenteur ou co-indivisaire comme étant détenue dans le cadre de l'avis conformément à l'Article 9(c)(i) ci-après.
- (c) (i) S'il est porté à l'attention des Administrateurs que des actions sont ou pourraient être détenues directement ou au bénéfice de toute personne ou personnes en violation des restrictions imposées à l'Article 9(a) ci-avant (les « **actions en question** »), les Administrateurs peuvent donner avis à cette ou ces personnes aux noms desquelles les

actions en question sont enregistrées de les transférer (et/ou d'obtenir la cession des intérêts qui y sont attachés) à une personne qui, selon les Administrateurs, est une personne autorisée à détenir des actions en vertu de l'Article 9(a) ci-avant (une « **personne qualifiée** ») ou de faire une demande par écrit de rachat des actions en question conformément aux Articles. Si une personne à laquelle un tel avis est donné conformément à cet Article, dans un délai de vingt-et-un jours après que cet avis a été donné (ou après tout délai supplémentaire que le Conseil d'administration, à son entière discrétion considèrera raisonnable) ne transfère pas les actions en question à une personne qualifiée, ne demande pas à la Société de racheter les actions en question ou n'établit pas à la satisfaction des Administrateurs (dont la décision sera définitive et contraignante) qu'elle n'est pas soumise aux restrictions, les Administrateurs peuvent à leur entière discrétion, lors de l'expiration desdits vingt-et-un jours organiser le rachat de toutes les actions en question tout jour ou tous jours que les Administrateurs peuvent, avec l'accord préalable du Dépositaire, déterminer ou approuver le transfert de toutes les actions en question à une personne qualifiée conformément à l'Article 9(c)(iii) ci-après et le détenteur des actions en question sera contraint sur le champ à donner son certificat ou certificats d'action ou toute autre preuve de propriété (le cas échéant) aux Administrateurs et il pourra nommer toute personne pour signer en son nom les documents qui peuvent être requis dans le but de racheter ou de transférer les actions en question de la Société.

- (ii) Une personne qui vient à avoir connaissance du fait qu'elle détient ou possède des actions en question devra sur le champ, sauf si elle a déjà reçu un avis conformément à l'Article 9(a) ci-avant, soit transférer toutes ses actions en question à une personne qualifiée soit demander par écrit le rachat de toutes ses actions en question conformément aux Articles.
- (iii) Un transfert d'actions en question organisé par le Conseil d'administration conformément à l'Article 9(c)(i) ci-avant, se fera par la vente au meilleur prix raisonnablement disponible et peut concerner tout ou partie seulement des actions en question avec un solde disponible pour rachat selon les présentes conditions ou le transfert à d'autres personnes qualifiées. Tout paiement reçu par la Société pour les actions en question ainsi transférées sera, sous réserve de l'Article 9(c)(iv) ci-après, versé à la personne dont les actions ont été ainsi transférées.
- (iv) Le paiement de tout montant dû à cette personne conformément aux Articles 9(c)(i), (ii) ou (iii) ci-avant dépendra de l'obtention préalable de tout consentement de contrôle de change requis et le montant dû à cette personne sera mis en dépôt par la Société dans une banque pour paiement à cette personne après obtention des consentements contre la remise du ou des certificats représentant les actions en question détenues par cette personne. Suite au dépôt de ces montants, la personne susmentionnée n'aura plus aucun intérêt dans les actions en question ni aucune revendication contre la Société eu égard à ces dernières sauf le droit de recevoir ces montants ainsi déposés (sans intérêt) une fois les consentements susmentionnés obtenus.
- (v) Les Administrateurs ne sont pas tenus de donner une quelconque raison à leur décision, résolution ou déclaration prise ou donnée conformément à ces conditions. L'exercice des pouvoirs conférés par les présentes conditions ne sera en aucun cas remis en question ni invalidé au prétexte que les preuves de propriété directe ou à titre bénéficiaire des actions par toute personne étaient insuffisantes ou que le véritable propriétaire direct ou bénéficiaire des actions était autre qu'il ne l'apparaissait au Conseil d'administration à la date en question sous réserve que les pouvoirs soient exercés de bonne foi.

- (d) Les Administrateurs peuvent décider que les conditions de l'Article 9 précédent ne seront pas appliquées, en tout ou partie, pour une période définie ou autre dans le cas d'une Personne américaine ou peuvent introduire des restrictions supplémentaires dans le Prospectus pour ce qui est de la vente à des Personnes américaines ou des procédures détaillées à suivre par l'Agent administratif dans le cas de vente à des Personnes américaines.

10. RACHAT D' ACTIONS

- (a) La Société peut racheter ses propres actions entièrement libérées à tout moment conformément aux règles et procédures définies dans les présentes et dans le Prospectus. Un Membre peut, à tout moment, demander irrévocablement à la Société de racheter tout ou partie de ses actions de la Société en transmettant une demande de rachat d'actions à la Société et, sauf stipulation contraire dans le Prospectus pour tout fonds, une demande de rachat prendra effet le Jour de transaction au cours duquel la demande de rachat est reçue et acceptée, conformément aux procédures définies dans le Prospectus.
- (b) Une demande de rachat d'actions devra être sous la forme prescrite par la Société, sera irrévocable et sera déposée par un Membre par écrit au siège social de la Société ou au bureau de la personne ou entité désignée ponctuellement par la Société comme son agent pour le rachat d'action et, à la demande de la Société, sera accompagnée d'un certificat d'action (dûment endossé par le Membre), le cas échéant, ou d'une preuve adéquate de succession ou d'affectation jugée satisfaisante par la Société, le cas échéant.
- (c) À la réception de la demande de rachat d'actions dûment remplie, la Société rachètera les actions comme demandé le Jour de transaction au cours duquel la demande de rachat prend effet sous réserve de toute suspension de cette obligation de rachat conformément à l'Article 12 des présentes. Les Actions du capital de la Société qui seront rachetées par la Société seront annulées.
- (d) Le prix de rachat par action sera la Valeur nette d'inventaire applicable aux rachats d'actions en vigueur le Jour de transaction au cours duquel le rachat prend effet, moins les déductions, frais de rachat ou commissions qui peuvent être définis dans le Prospectus, sous réserve que les déductions, frais de rachat ou commissions n'excèdent pas au maximum 3% de la Valeur nette d'inventaire des actions rachetées. Lors du calcul du prix de rachat par action, les Administrateurs peuvent, lors de tout Jour de transaction, en cas de rachats nets, ajuster le prix de rachat en déduisant un prélèvement anti-dilution destiné à couvrir les frais de négociation et à protéger la valeur des actifs sous-jacents du Fonds en question.
- (e) Le paiement à un Membre dans le cadre de cet Article sera ordinairement fait dans la Devise de référence, mais peut, à la discrétion de la Société, être fait dans une autre devise librement convertible au taux de change en vigueur à la date de paiement et sera expédié dans les dix Jours ouvrés suivants le Jour de transaction au cours duquel le rachat est effectué comme indiqué dans l'Article 10(a) ci-avant.
- (f) Lors du rachat de seulement une partie des actions détenues par un Membre, les Administrateurs devront faire en sorte qu'un certificat d'action révisé ou une autre preuve de propriété soit émis gratuitement pour le solde des actions restantes.
- (g) Dans le cas où un rachat partiel des actions d'un Membre a pour conséquence de réduire sa participation à un niveau inférieur à la Participation minimale, les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent nécessaire, demander le rachat par la Société de la totalité de la participation dudit Membre. Auparavant, les Administrateurs devront informer le Membre par écrit et lui donner 30 jours pour acheter des actions supplémentaires afin d'atteindre le seuil minimal.

- (h) Si la Société reçoit des demande un Jour de transaction quelconque pour le rachat d'actions représentant dix pour cent ou plus de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, les Administrateurs peuvent décider de limiter le nombre total d'actions rachetées à dix pour cent des actions en circulation de ce fonds, auquel cas toutes les demandes en question seront réduites au prorata du nombre d'actions dont le rachat a été demandé. La Société traitera les demandes de rachat différées les Jours de transaction suivants, de la même façon que si elles avaient été reçues ces mêmes jours (la Société dispose dans ce cas du même pouvoir de report dans la limite alors applicable) jusqu'à ce que toutes les actions liées à la demande originale soient rachetées. Dans ce cas, la Société pourra réduire les demandes en question au prorata le(s) Jour(s) de transaction suivant(s) de manière à donner effets à la limite susmentionnée.
- (i) À la discrétion des Administrateurs et avec le consentement d'un Membre demandant ce rachat, les actifs peuvent être transférés en espèces après inscription dans un rapport de rachat, SOUS RÉSERVE EN TOUTES CIRCONSTANCES que la nature et le type des actifs à transférer à chaque Membre soient déterminés par les Administrateurs sur la base que les Administrateurs jugeront, à leur entière discrétion, équitable et non préjudiciable aux intérêts des Membres restants et que cette détermination fasse l'objet de l'approbation du Dépositaire. À la demande du Membre faisant cette demande de rachat, ces actifs peuvent être vendus par la Société et les produits de la vente transmis au Membre. Le prix obtenu par la Société peut différer du prix auquel les Investissement avaient été évalués lors de la détermination de la Valeur nette d'inventaire et le Gestionnaire d'investissement ni la Société ne sauront être tenus responsables de toute perte subie. Les frais de transaction encourus lors de la cession de ces investissements seront à la charge du Membre. La décision de procéder à un remboursement en espèces peut être prise uniquement à la discrétion des Administrateurs si les demandes de rachat représentent 5% ou plus de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds. Dans ce cas, la Société vendra, si elle en reçoit la demande, les actifs au nom du Membre. Les frais de transaction encourus lors de la cession de ces investissements seront à la charge du Membre.
- (j) Dans le cas où la Société est tenue par les lois, réglementations, directives ou recommandations en vigueur, ou en vertu de tout accord conclu avec les services des impôts ou toute administration fiscale, de prélever, retenir ou comptabiliser un impôt sur les actions détenues par un Membre (que ce soit lors d'un rachat d'actions, d'un transfert d'actions ou autre), ou lors du paiement d'une distribution à un Membre (que ce soit en espèces ou autre), ou encore dans toute circonstance donnant lieu à une responsabilité fiscale liée à la détention d'actions par un Membre, les Administrateurs auront, en toute bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, le droit de demander le rachat obligatoire et l'annulation des actions de ce Membre dans le but d'obtenir des sommes suffisantes pour acquitter cette dette fiscale. Les Administrateurs donneront instruction au Dépositaire de placer les produits du rachat reçus à la suite du rachat d'actions sur un compte séparé afin que ces sommes soient séparément identifiables dans le but d'acquitter tout dette fiscale susmentionnée et que la Société organise l'acquittement du montant d'impôt dû.
- (k) Lorsque la Société reçoit une demande de rachat d'Actions d'un Membre au regard de laquelle la Société est tenue de comptabiliser, déduire ou retenir un impôt, la Société sera autorisée à déduire des produits de rachat ces montants d'impôt que la Société est tenue de comptabiliser, de déduire ou de retenir.

Dans le cas où le montant à payer à un Membre lors d'un rachat est inférieur au coût d'envoi, de transmission, de réalisation ou d'autrement effectuer ces paiements au Membre, la Société sera autorisée à conserver ces produits de rachat au bénéfice de tous les Membres restants, sous réserve qu'en aucune circonstance la valeur des produits de ce rachat soit supérieure à 20 USD (ou son équivalent en EU) pour tout Membre.

11. RACHAT TOTAL

- (a) Toutes les Actions de la Société ou toutes les Actions d'un Fonds ou d'une catégorie peuvent être rachetées par la Société dans les circonstances suivantes :
- (i) une majorité de votes exprimés lors d'une Assemblée générale de la Société ou du Fonds ou de la catégorie en question approuve le rachat des Actions ;
 - (ii) s'il en est ainsi décidé par les Administrateurs, sous réserve qu'un préavis écrit d'au moins 21 jours soit donné aux détenteurs d'actions de la Société ou du Fonds ou de la catégorie, suivant le cas, stipulant que toutes les Actions de la Société ou du Fonds ou de la catégorie, suivant le cas, seront rachetées par la Société ; ou
 - (iii) si aucun nouveau Dépositaire n'a été nommé au cours de la période de 90 jours commençant la date à laquelle le Dépositaire ou tout remplaçant de ce dernier a indiqué à la Société son souhait de cesser d'être dépositaire ou n'est plus approuvé par la Banque centrale.
- (b) Lorsqu'un rachat d'actions conformément à l'Article 11(a)(i), (ii) ou (iii) aurait pour conséquence un nombre de Membres inférieur à deux ou à tout autre nombre minimum de membres que la Loi ou tout autre loi peut stipuler comme le nombre minimum légal de membres dans une société anonyme, ou aurait pour conséquence que le capital social de la Société chute en deçà du montant minimum que la Société est tenue de maintenir conformément à la loi en vigueur, la Société pourra reporter le rachat de ces actions qui aurait pour conséquence que ce nombre ou ce montant ne soit pas satisfait jusqu'à ce que la Société soit liquidée ou jusqu'à ce que la Société propose l'émission d'actions suffisantes pour assurer que le nombre et le montant précédents soient satisfaits. La Société sera autorisée à choisir les actions de ce rachat différé de la façon qu'elle jugera équitable et raisonnable et qui peut être approuvée par le Dépositaire.

12. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

- (a) La Société calculera la Valeur nette d'inventaire de la Société et de chaque catégorie de chaque fonds au Jour de transaction. Si un fonds est composé de plus d'une catégorie d'actions, la Valeur nette d'inventaire de chaque catégorie sera calculée comme la Valeur nette d'inventaire du fonds attribuable à chaque catégorie. Le montant de la Valeur nette d'inventaire d'un fonds attribuable à une catégorie est calculé en établissant la proportion des actifs de la catégorie lors du calcul le plus récent de la Valeur nette d'inventaire ou à la fin de la période d'offre initiale dans le cas de l'offre initiale d'une catégorie, ajustée pour tenir compte des demandes de souscription (après déduction des demandes de rachat) et en affectant les Dépenses par catégorie (telles que définies ci-après) et les frais imputables à la catégorie et en apportant les modifications appropriées pour tenir compte des distributions versées, le cas échéant, et en répartissant la Valeur nette d'inventaire en conséquence. La Valeur nette d'inventaire par Action d'une catégorie sera calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire de la catégorie par le nombre d'Actions en circulation de cette catégorie. Les Dépenses par catégorie ou les commissions ou frais non attribuables à une catégorie en particulier peuvent être répartis entre les catégories sur la base de leur Valeur nette d'inventaire respective ou sur toute autre base raisonnable approuvée par le Dépositaire en accord avec L'Agent administratif après avoir tenu compte de la nature de commissions et frais. Les Dépenses par catégories et les commissions spécifiquement liées à une catégorie seront imputées à cette catégorie. Dans le cas où des catégories sont libellées dans une autre devise que la Devise de référence, les frais de conversion seront imputés à cette catégorie. Dans le cas de l'émission d'une catégorie d'actions non couverte contre les taux de change et qui est libellée dans une autre devise que la devise de cette catégorie, les frais de conversion seront imputés à cette catégorie. Dans le cas de l'émission d'une catégorie d'actions couverte

et qui est libellée dans une devise autre que la devise de cette catégorie, les frais et les gains ou pertes des transactions de couverture seront imputés à cette catégorie.

« **Dépenses par catégorie** » désigne les frais d'enregistrement d'une catégorie dans toute juridiction ou auprès de toute bourse de valeurs, de tout marché réglementé ou de tout système de règlement et toutes les autres dépenses encourues dans le cadre de cet enregistrement ainsi que les dépenses supplémentaires éventuelles tel que décrit dans le Prospectus. Le coût de conversion et les coûts et gains ou pertes issues de transactions de couverture spécifiques à une catégorie (le cas échéant) seront exclusivement imputables à la catégorie en question.

- (b) Lorsque les Administrateurs en décident ainsi, dans les circonstances décrites plus en détail dans le Prospectus, ils peuvent imputer un Ajustement de dilution. L'imputation d'un Ajustement de dilution peut soit réduire le prix de rachat soit augmenter le prix de souscription des actions d'un Fonds. Lorsqu'un Ajustement de dilution est imputé, il augmentera la Valeur nette d'inventaire par action lorsque le Fonds reçoit des souscriptions nettes et la réduira lorsque le Fonds reçoit des rachats nets.

L'Ajustement de dilution de chaque Fonds sera calculé en référence à l'estimation des coûts de transaction des investissements sous-jacents de ce Fonds, y compris tout écart de transaction, commission et taxes de transfert. Le prix de chaque catégorie d'un Fonds sera calculé séparément mais tout Ajustement de dilution affectera de façon identique le prix des actions de chaque catégorie d'un Fonds.

Le montant de tout Ajustement de dilution sera revu de temps à autres par le Gestionnaire.

- (c) La Société peut, à tout moment, mais sans y être tenue, suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions de tout fonds ou de toute catégorie ainsi que la vente, la conversion et /ou le rachat de ces actions dans les cas suivants :
- (i) lors de toute période (autre qu'un jour férié habituel ou autre qu'un week-end) de fermeture de tout marché qui constitue le marché principal pour une partie significative des investissements du Fonds, ou de toute période de restriction ou de suspension des opérations sur ce marché ;
 - (ii) au cours de toute période où, à la suite d'événements de nature politique, économique, militaire ou monétaire ou de toute situation échappant à la volonté, à la responsabilité ou au pouvoir des Administrateurs, la cession ou la valorisation d'une part significative des investissements de la Société ne peut être effectuée sans nuire sensiblement aux intérêts des Membres de la Société ;
 - (iii) au cours de toute période lors de laquelle la cession ou la valorisation d'investissements représentant une part significative des actifs du fonds n'est pas faisable en pratique ou si elle était faisable, le serait au détriment significatif des Membres.
 - (iv) au cours d'une période durant laquelle, pour une raison quelconque, les prix de tout investissement du fonds ne peuvent être établis raisonnablement, rapidement ou précisément par l'Agent administratif ;
 - (v) lors de toute période pendant laquelle les versements des sommes liées ou qui pourraient être liées à la réalisation des investissements du fonds, ou au paiement des investissements du fonds, ne peuvent être effectués, de l'avis des Administrateurs, aux taux de change normaux.

- (vi) lors de toute période durant laquelle les produits de la vente ou du rachat des Actions ne peuvent être transmis au compte du fonds ou depuis le compte d'un fonds ;
 - (vii) suite à la survenance d'un événement entraînant la liquidation de la Société ;
 - (viii) lors de toute période durant laquelle les Administrateurs considèrent qu'il est de l'intérêt de la Société ou du Fonds de procéder ainsi ; ou
 - (ix) suite à l'envoi aux Membres d'un avis dont l'objet est de considérer une résolution de dissolution de la Société ou d'un fonds ou d'une catégorie d'un fonds.
- (d) Les rachats peuvent être suspendus à tout moment avant le paiement des produits des rachats et la suppression du nom du Membre du Registre. Les souscriptions peuvent être suspendues à tout moment avant l'inscription du nom du Membre sur le Registre.
- (e) La Société peut choisir de considérer le premier Jour ouvré au cours duquel les conditions qui ont entraîné la suspension ne sont plus d'actualité comme un Jour de transaction de remplacement. Dans ce cas, le calcul de la Valeur nette d'inventaire et toutes les émissions et rachats d'actions seront effectués ce Jour de transaction de remplacement. Alternativement, la Société peut choisir de ne pas considérer ce Jour ouvré comme un Jour de transaction de remplacement. Dans ce cas, elle devra en aviser tous les souscripteurs d'actions et les Membres demandant le rachat d'actions qui seront alors autorisés à retirer leurs demandes de souscriptions et de rachat jusqu'à la date indiquée dans l'avis.
- (f) Une telle suspension sera publiée par la Société de la façon qu'elle jugera appropriée pour les personnes susceptibles d'en être affectées si, selon la Société, une telle suspension est susceptible de durer plus de quatorze jours, et toute suspension sera immédiatement notifiée à la Banque centrale, dans tous les cas le même Jour ouvré. Ces notifications effectuées selon l'Article 12(f) doivent être effectuées conformément au droit en vigueur et au Prospectus.

13. **VALORISATION DES ACTIFS**

- (a) La Valeur nette d'inventaire de la Société sera calculée conformément aux dispositions du présent Article.
- (b) La Valeur nette d'inventaire par action de chaque fonds sera calculée chaque Jour de transaction. La Valeur nette d'inventaire par action sera arrondie à valeur supérieure ou inférieure selon le cas à la quatrième décimale. Tout passif de la Société qui n'est pas imputable à un fonds sera affecté au prorata entre tous les fonds.

Lors du calcul de la valeur des actifs d'un Fonds chaque Jour de transaction, les investissements cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé, pour lesquels des cours de marché sont facilement disponibles, seront valorisés à leur dernier cours disponible au moment du calcul de la Valeur nette d'inventaire sur le Marché réglementé en question le Jour de transaction en question. La valeur des investissements obligataires sera déterminée en tenant compte du cours acheteur de clôture au moment de la détermination de la Valeur nette d'inventaire le Jour de transaction en question. La valeur des investissements cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé, mais acquis ou échangés à une prime ou une décote ou hors de la bourse d'échange en question peut être déterminée en tenant compte du niveau de la prime ou de la décote à la date de valorisation des investissements. Le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiée dans le contexte de l'établissement de la valeur probable de réalisation du titre. Si l'investissement est normalement coté, négocié ou échangé sur plus d'un Marché réglementé et selon leurs règles, le Marché réglementé en question sera celui qui constitue le marché principal de l'investissement. Si les prix d'un investissement coté, négocié ou échangé sur le marché réglementé en question ne sont pas

disponibles au moment requis ou ne sont pas représentatifs, l'investissement sera valorisé à la valeur déterminée avec soin et de bonne foi comme la valeur de réalisation probable de l'investissement par un professionnel compétent qui peut être le Gestionnaire d'investissement, nommé par les Administrateurs et approuvé à cet effet par le Dépositaire. Ni le Gestionnaire d'investissement ni l'Agent administratif ne seront tenus responsables si un prix raisonnablement évalué par eux comme étant le dernier prix d'échange ou le prix acheteur de clôture à un moment donné s'avère ne pas l'être.

Les parts ou les actions d'organismes de placement collectif qui ne sont pas valorisées selon les dispositions ci-avant seront valorisées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire par part ou par action publiée par l'organisme de placement collectif.

Dans le cas de titres non cotés ou d'actifs échangés sur un Marché réglementé, mais pour lesquels un prix ou une cotation qui donnerait une valorisation juste n'est pas disponible au moment de la valorisation, leur valeur sera estimée avec soin et de bonne foi par un courtier ou une autre personne compétente choisie par le Gestionnaire d'investissement et approuvée à cet effet par le Dépositaire. Cette valeur sera déterminée sur la base de la valeur probable de réalisation de l'investissement.

Les dépôts en numéraires et les investissements similaires seront valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus sauf si, de l'avis des Administrateurs, un ajustement doit être apporté pour en refléter la juste valeur.

Les instruments dérivés cotés seront valorisés au prix de règlement adéquat sur la bourse de valeurs applicable pour ces instruments le Jour de transaction en question. Si ce prix de règlement n'est pas disponible, la valeur sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente qui peut être le Gestionnaire d'investissement, nommée par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire. La contrepartie d'instruments dérivés non négociés sur une bourse de valeurs doit être disposée à valoriser le contrat et à clore la transaction à la juste valeur à la demande de la Société. Si la Société utilise une valorisation de contrepartie, la contrepartie doit être disposée à valoriser le contrat au moins de façon quotidienne. La Société peut choisir de valoriser des instruments dérivés de gré-à-gré soit par le biais d'une valorisation de contrepartie soit par le biais d'une méthode de valorisation alternative, notamment une valorisation calculée par la Société ou un fournisseur de prix indépendant. La Société doit valoriser quotidiennement les instruments dérivés de gré-à-gré. Lorsque la Société valorise des instruments dérivés de gré-à-gré par le biais d'une méthode de valorisation alternative, la Société doit suivre les meilleures pratiques internationales et doit respecter les principes de valorisation des instruments dérivés de gré-à-gré mis en place par des organismes comme l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (IOSCO) et l'Association professionnelle internationale des gérants de hedge funds (AIMA). La méthode de valorisation alternative est celle fournie par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire, ou une valorisation par tout autre moyen, sous réserve que la valorisation soit approuvée par le Dépositaire. La valorisation alternative sera rapprochée de la valorisation de la contrepartie une fois par mois. Les différences importantes seront rapidement examinées et expliquées. Lorsque la Société valorise des instruments dérivés de gré-à-gré via une valorisation de contrepartie, la valorisation doit être approuvée ou vérifiée par une partie approuvée à cet effet par le Dépositaire et indépendante de la contrepartie. La vérification indépendante doit être effectuée au moins une fois par semaine.

Les contrats de change à terme seront valorisés par référence aux cours de marché disponibles à la clôture des négociations le Jour de transaction.

Au cas où il est impossible ou erroné d'effectuer la valorisation d'un actif donné conformément aux règles de valorisation prévues ci-avant, ou si cette valorisation n'est pas

représentative de la juste valeur de marché d'un actif, une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire, après consultation du Gestionnaire d'investissement, est en droit d'utiliser d'autres méthodes de valorisation généralement reconnues afin d'arriver à une valorisation correcte de l'actif concerné, sous réserve de l'approbation de cette méthode de valorisation par le Dépositaire.

- (c) Les Administrateurs, avec l'approbation du Dépositaire, peuvent ajuster la valeur d'un actif ou la Valeur nette d'inventaire par action lorsqu'un tel ajustement est considéré comme nécessaire pour refléter la juste valeur de cet actif en raison de frais de change, de négociabilité et de négociation et/ou d'autres considérations que les Administrateurs peuvent juger importantes. L'intention des Administrateurs est d'exercer ce pouvoir de discrétion uniquement pour préserver la valeur des actifs d'un Fonds.
- (d) Les fonds peuvent, conformément aux exigences de la Banque centrale, appliquer une méthode de coût amorti de la valorisation aux instruments bien notés dont l'échéance résiduelle est inférieure à trois mois.
- (e) Lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire des actifs :
 - (i) toute action attribuée par la Société sera réputée être en circulation et les actifs seront réputés comprendre non seulement les liquidités et les biens entre les mains du Dépositaire mais également le montant des liquidités ou de tout autre bien à recevoir en relation aux actions attribuées ;
 - (ii) lorsqu'il est convenu que des Investissements seront achetés ou vendus mais ledit achat ou ladite vente n'a pas encore été réalisé, lesdits Investissements seront inclus ou exclus et la contrepartie brute de l'achat ou la contrepartie nette de vente exclues ou incluses, selon le cas, comme si ledit achat ou ladite vente avait été dûment réalisé ;
 - (iii) lorsqu'un avis de rachat d'actions a été donné au Dépositaire mais que ledit rachat n'a pas été effectué, les actions à annuler seront réputées ne pas être en circulation et la valeur des actifs sera réduit du montant dû aux Membres lors de ce rachat ;
 - (iv) lorsqu'un montant libellé en une devise doit être converti en une autre devise, les Administrateurs peuvent effectuer ladite conversion en utilisant les taux que les Administrateurs jugeront appropriés au moment en question sauf stipulation expresse dans les présentes ;
 - (v) sera déduit des actifs le montant total de toute charge réelle ou estimée régulièrement due sur le capital, y compris tout emprunt non remboursé (le cas échéant) mais à l'exclusion des charges prises en compte au point (ii) ci-avant et des impôts estimés à payer sur les plus-values latentes ;
 - (vi) sera déduit des actifs le montant des impôts (le cas échéant) sur les plus-values nettes réalisées au cours de l'Exercice comptable en cours avant la réalisation de la valorisation que la Société estimera comme étant dus ;
 - (vii) sera déduite de la valeur de tout investissement pour lequel une option d'achat a été émise, la valeur de cette option calculée en référence au prix d'offre disponible le plus bas coté sur un Marché réglementé ou si un tel prix n'est pas disponible, un prix déterminé par une personne compétente approuvée à cet effet par le Dépositaire ou le prix que les Administrateurs

considèrent raisonnable dans les circonstances et qui est approuvé par le Dépositaire.

- (viii) sera ajoutée aux actifs une somme représentant tout intérêt ou dividende à recevoir mais non encore reçu et une somme représentant les charges non-amorties ;
 - (ix) sera ajouté aux actifs un montant (le cas échéant) disponible pour distribution en relation à l'Exercice comptable précédent mais pour lequel aucune distribution n'a été déclarée et toute charge non autorisée ;
 - (x) sera déduit des actifs le montant total (qu'il soit réel ou estimé par les Administrateurs) de toute charge régulièrement due y compris les intérêts courus sur emprunts (le cas échéant) ; et
 - (xi) la valeur des actifs sera arrondie par valeur supérieure ou inférieure, selon le cas, à la quatrième décimale ou à toute autre décimale que les Administrateurs pourront déterminer.
- (f) Les Administrateurs, avec l'approbation du Dépositaire, peuvent ajuster la Valeur nette d'inventaire par action lorsqu'un tel ajustement est considéré comme nécessaire pour refléter la juste valeur d'un actif en raison de frais de change, de négociabilité et de négociation et/ou d'autres considérations jugées importantes.
- (g) Les Administrateurs seront autorisés à adopter une méthode de valorisation alternative pour la valorisation d'un actif particulier s'ils considèrent que les méthodes de valorisation définies ci-avant n'offrent pas une valorisation juste de l'actif concerné et sous réserve que la méthode de valorisation alternative soit approuvée par le Dépositaire.
- (h) Sans préjudice des pouvoirs généraux de délégation de leurs fonctions décrits dans les présentes, les Administrateurs peuvent déléguer une partie de leurs fonctions relatives au calcul de la Valeur nette d'inventaire à l'Agent administratif, à un comité d'Administrateurs ou à toute autre personne dûment autorisée. En l'absence de faute, d'erreur manifeste ou de mauvaise foi, toute décision prise par les Administrateurs ou tout comité d'Administrateurs ou par l'Agent administratif ou toute personne dûment autorisée au nom de la Société à calculer la Valeur nette d'inventaire sera définitive et liera la Société, ainsi que ses membres actuels, anciens ou futurs.

14. **CESSION ET TRANSFERT D' ACTIONS**

- (a) Toutes les cessions d'actions seront effectuées au moyen d'un acte de cession écrit de forme habituelle ou ordinaire et tout acte de cession indiquera les noms, les prénoms et l'adresse du cédant et du cessionnaire ainsi que le numéro de compte et le code ISIN du cédant, le cas échéant.
- (b) L'acte de cession d'une action sera signé par ou pour le compte du cédant et du cessionnaire. Le cédant sera réputé rester le détenteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le Registre à ce titre.
- (c) Sauf décision contraire des Administrateurs, une cession d'actions ne peut être enregistrée si, en conséquence d'une telle cession, le cédant ou le cessionnaire détiendrait un nombre d'actions inférieur à la Participation minimale ou enfreindrait autrement les restrictions sur la détention d'actions stipulées ci-avant.

- (d) Les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire toute cession d'actions à moins que l'acte de cession ne soit déposé au siège social de la Société ou en tout autre lieu que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger, accompagné des autres justificatifs que les Administrateurs peuvent raisonnablement demander pour démontrer le droit du cédant à réaliser la cession.
- (e) Si les Administrateurs refusent d'inscrire une cession de toute action, ils devront adresser une notification du refus au cessionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'acte de cession a été déposé auprès de la Société.
- (f) L'inscription de toute cession peut être suspendue aux moments et pendant les périodes que les Administrateurs peuvent ponctuellement déterminer, SOUS RÉSERVE EN TOUTES CIRCONSTANCES que cette inscription de cession ne soit pas suspendue pendant plus de trente jours par an.
- (g) Tous les actes de cession qui seront inscrits seront retenus par la Société, mais tout acte de cession que les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire sera restitué à la personne ayant déposé l'acte (sauf en cas de fraude).
- (h) En cas de décès d'un Membre, les survivants ou le survivant au cas où le Membre décédé était un co-indivisaire, et les exécuteurs ou les administrateurs testamentaires du défunt s'il était le détenteur unique ou le détenteur survivant, seront les seules personnes reconnues par la Société comme ayant la propriété de sa part des actions, mais rien dans le présent Article n'exonérera la succession du détenteur défunt, qu'il soit détenteur unique ou détenteur co-indivisaire, de toute dette liée à une quelconque action dont il était le détenteur unique ou co-indivisaire.
- (i) Tout tuteur d'un Membre mineur, tout tuteur ou autre représentant légal d'un Membre frappé d'incapacité juridique et toute personne ayant droit à une action en conséquence du décès, de la cessation de paiements ou de la faillite d'un Membre aura le droit, sur présentation des justificatifs de sa propriété que les Administrateurs peuvent demander, soit d'être inscrit lui-même en qualité de détenteur de l'action, soit d'en faire la cession que le défunt ou le Membre en faillite aurait pu faire. Toutefois, les Administrateurs auront, dans l'un et l'autre cas, le même droit de refuser ou de suspendre l'inscription qu'ils auraient eu dans le cas d'une cession de l'action par le mineur ou par le Membre défunt en cessation de paiements ou en faillite avant le décès, la cessation de paiements ou la faillite du Membre frappé d'incapacité juridique.
- (j) Une personne devenant ainsi en droit de recevoir une action en conséquence du décès, de la cessation de paiements ou de la faillite d'un Membre aura le droit de recevoir, et pourra donner quittance pour toutes les sommes exigibles ou tous les autres avantages dus en relation à l'action, mais ne sera pas en droit de recevoir un avis de convocation à des assemblées générales de la Société, d'y assister ou d'y voter ni, sauf ce qui précède, n'aura droit à l'un quelconque des droits ou privilèges d'un Membre à moins que et jusqu'à ce qu'il soit inscrit en qualité de Membre en relation à l'action SOUS RÉSERVE EN TOUTES CIRCONSTANCES que les Administrateurs puissent à tout moment donner notification demandant à la personne concernée de choisir soit d'être inscrite elle-même soit de céder l'action. Si cette notification n'est pas respectée dans un délai de quatre-vingt-dix jours, les Administrateurs pourront alors prélever tous les fonds exigibles ou tous les autres avantages dus en relation à l'action jusqu'à ce que toutes les obligations prévues par la notification aient été respectées.

15. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

- (a) La Société peut investir uniquement dans les investissements autorisés par les Règlements et sous réserve des limitations définies dans les Règlements.
- (b) Les objectifs d'investissement de la Société seront définis dans le Prospectus et, dans le cas d'un Fonds, peuvent impliquer la réplication de la composition d'un indice de valeurs mobilières ou de titres de créance reconnu par la Banque centrale.
- (c) Sous réserve de l'autorisation de la Banque centrale et des conditions et limitations définies dans les Règlements, la Société peut investir jusqu'à 100 pour cent des actifs de tout fonds dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, ou émis ou garantis par les collectivités territoriales d'un État membre, ou émis ou garantis par des états non membres ou des organismes publics internationaux dont l'un au moins des états membres de l'Union européenne est membre, ou émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis (y compris ses agences et ses instruments), de Suisse, de Norvège, du Canada, du Japon, d'Australie et de Nouvelle-Zélande, ou émis ou garantis par l'une au moins des entités suivantes : pays de l'OCDE, gouvernement du Brésil (pourvu que lesdites émissions appartiennent à la catégorie *investment grade* dans la mesure où cela est requis par la Banque centrale), gouvernement de l'Inde (pourvu que lesdites émissions appartiennent à la catégorie *investment grade* dans la mesure où cela est requis par la Banque centrale), gouvernement de Singapour, gouvernement de la République populaire de Chine, Banque Européenne d'Investissement, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Société Financière Internationale, Fonds Monétaire International, Euratom, Banque Asiatique de Développement, Banque Centrale Européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque Africaine de Développement, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque Mondiale), Banque Interaméricaine de Développement, Union Européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Straight A Finding LLC et Tennessee Valley Authority, Banque Export-Import.
- (d) À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, des parts d'organisme de placement collectif à capital variable ou des instruments financiers dérivés hors cote, la Société n'investira que dans des titres et des instruments dérivés cotés ou négociés sur une bourse ou marché (y compris des marchés de produits dérivés) qui répond aux critères réglementaires (le marché doit être réglementé, fonctionner régulièrement, être reconnu et ouvert au public) et qui figure dans le Prospectus.
- (e) Si, pour des raisons échappant au contrôle des Administrateurs ou suite à l'exercice de droits de souscription, les limites énoncées dans les Règlements et/ou le Prospectus ne sont pas respectées, la Société aura comme priorité dans ses transactions de vente de remédier à cette situation, tout en tenant compte des intérêts des Membres.
- (f) Sauf mention contraire dans le Prospectus, la Société ou un fonds ne peut pas :
 - (i) emprunter de l'argent sauf dans les cas suivants où la Société ou un Fonds peut :
 - (A) acquérir des devises dans le cadre d'un crédit adossé. Les devises obtenues de cette façon ne sont pas considérées comme des emprunts au sens des restrictions d'emprunt du paragraphe (B) ci-après ou des Règlements sous réserve que le dépôt de contrepartie soit égal ou supérieur à la valeur de l'emprunt en devise restant dû ; ou

- (B) emprunter jusqu'à 10 pour cent de la valeur de ses actifs nets sous réserve que cet emprunt soit temporaire. La Société et le Dépositaire peuvent hypothéquer les actifs de la Société afin de garantir ces emprunts ;
- (C) cependant, lorsque les emprunts en devise sont supérieurs à la valeur du dépôt adossé, tout excédent sera considéré comme un emprunt au sens de la Réglementation 103 des Réglementations et du paragraphe (B) ci-avant.
- (ii) mettre en gage ou hypothéquer des actifs de la Société ou d'un fonds ou les transférer ou les affecter dans le but de garantir tout dette sauf dans le cas de crédits adossés ;
- (iii) utiliser les actifs de la Société ou du fonds comme garantie pour l'émission de titres sauf dans le cas de crédits adossés ;
- (iv) octroyer des emprunts ou agir en tant que garant pour le compte de tiers ;
- (v) vendre des investissements lorsque ces investissements ne sont pas la propriété de la Société ou du fonds.
- (g) Pour atteindre ses objectifs d'investissement, la Société ou un fonds peuvent utiliser des techniques et instruments liés aux investissements conformément aux conditions et dans les limites définies ponctuellement par la Banque centrale et détaillées dans le Prospectus.
- (h) La Société ou un fonds peuvent investir jusqu'à 10 pour cent dans des organismes de placement collectif conformément aux conditions et limites décrites dans les Réglementations, le Prospectus ou définies ponctuellement par la Banque centrale. Sous réserve de l'autorisation de la Banque centrale, la Société ou un fonds peuvent investir dans un organisme de placement collectif (« organisme sous-jacent ») géré par la même société de gestion ou toute autre société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte substantielle, sous réserve que la société de gestion ou ladite autre société ne facture pas de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de la Société ou du fonds dans l'organisme sous-jacent.
- (i) Un fonds peut investir jusqu'à 20 pour cent de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme (et jusqu'à 35 pour cent d'un même émetteur dans certaines circonstances exceptionnelles) lorsque la politique d'investissement du fonds est de répliquer un indice sous réserve que cet indice fasse l'objet d'une publication appropriée qui satisfait les critères définis par l'Autorité de tutelle et qui a été reconnue par la Banque centrale comme : (A) étant suffisamment diversifié ; (B) représentant un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère ; et (C) l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.
- (j) La Société ou le fonds peuvent investir dans des instruments financiers dérivés, y compris des instruments réglés en espèces négociés sur un Marché réglementé et peuvent investir dans des produits dérivés de gré-à-gré sous réserve des conditions et limites stipulées dans les Réglementations, le Prospectus et définies ponctuellement par la Banque centrale et sous réserve que l'exposition globale de la Société ou du fonds aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas la valeur totale de ses actifs nets.

16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a) Toutes les assemblées générales de la Société se tiendront en Irlande.
- (b) La Société tiendra chaque année une assemblée générale à titre d'assemblée générale annuelle, outre toute autre assemblée qui pourrait se tenir durant l'année concernée. Le délai

entre la date d'une assemblée générale annuelle de la Société et celle de l'assemblée générale annuelle suivante ne pourra être supérieur à quinze mois SOUS RESERVE QUE la Société tienna sa première assemblée générale annuelle dans un délai de dix-huit mois après sa constitution. Les assemblées générales annuelles ultérieures se tiendront une fois par an dans un délai de neuf mois suivant la fin de l'exercice comptable de la Société que les Administrateurs détermineront ponctuellement, à la date et au lieu en Irlande déterminés par eux.

- (c) Toutes les assemblées générales (hors les assemblées générales annuelles) seront désignées comme étant des assemblées générales extraordinaires.
- (d) Les Administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'ils le jugeront utile et des assemblées générales extraordinaires seront convoquées à la demande des personnes, ou à défaut par les personnes en faisant la demande, de la manière précisée par la Loi et conformément au Prospectus.

17. AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a) Un avis envoyé au moins vingt-et-un Jours francs avant l'assemblée générale indiquant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, et dans le cas de questions spéciales la nature générale desdites questions (et dans le cas d'une assemblée générale annuelle, une indication qu'il s'agit d'une telle assemblée) sera donné de la manière précisée ci-dessous aux personnes en droit de recevoir des Avis de la Société en vertu des stipulations des présentes ou des conditions de l'émission des Actions qu'elles détiennent.
- (b) Les Administrateurs et les Commissaires aux comptes seront en droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée générale de la Société ainsi que d'assister et de prendre la parole à ladite assemblée générale.
- (c) Sur chaque avis de convocation d'une assemblée générale de la Société figurera de manière raisonnablement claire une mention indiquant qu'un Membre en droit d'assister et de voter à une assemblée générale est en droit de nommer un ou plusieurs mandataires qui assisteront et voteront à sa place et qu'il n'est pas nécessaire que le mandataire soit également Membre.
- (d) L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation à une assemblée générale à toute personne y ayant droit, ou le fait qu'une telle personne ne l'ait pas reçu, n'invalidera aucune délibération faite à cette assemblée générale.

18. DÉLIBÉRATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a) Toutes les questions seront réputées être des questions spéciales si les délibérations sur lesdites questions ont lieu lors d'une assemblée générale extraordinaire, et il en sera de même pour toute question faisant l'objet d'une délibération lors d'une assemblée générale annuelle à l'exception des délibérations sur les états financiers statutaires, le rapport des Administrateurs et le rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers et le rapport des Administrateurs, le passage en revue par les Membres de la situation de la Société, l'élection de nouveaux Administrateurs pour remplacer les Administrateurs démissionnaires ou en fin de mandat, le renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes en fin de mandat et/ou la fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes.
- (b) Aucune délibération ne pourra avoir lieu lors d'une assemblée générale si le quorum n'est pas réuni. Le quorum d'une assemblée générale sera constitué de deux Membres présents en personne ou représentés par leur mandataire et, dans le cas où un Fonds ou Classe n'a qu'un Membre, le quorum sera constitué d'un Membre présent en personne ou représenté par son mandataire. Le quorum d'une assemblée générale ajournée sera constitué d'un Membre

présent en personne ou représenté par son mandataire et habilité à voter. Le représentant d'une société autorisé en vertu de l'Article 19(1) à être présent à toute assemblée générale de la Société sera réputé être un Membre aux fins de quorum.

- (c) Si le quorum n'est pas réuni dans la demi-heure suivant l'heure indiquée de l'assemblée générale, l'assemblée générale sera dissoute si elle a été convoquée à la demande des Membres ou par ceux-ci. Dans tous les autres cas, elle sera reportée au même jour de la semaine suivante, aux mêmes heure et lieu, ou à un autre jour et à une heure et un lieu que les Administrateurs pourront déterminer.
- (d) Le président ou, en son absence, le vice-président de la Société, ou à défaut, tout autre Administrateur désigné par les Administrateurs à cet effet présidera chaque assemblée générale de la Société. Toutefois, si lors d'une quelconque assemblée générale, ni le président ni le vice-président ni cet autre Administrateur ne sont présents quinze minutes après l'heure indiquée pour la tenue de l'assemblée générale, ou si aucune de ces personnes ne consent à agir en qualité de président, les Administrateurs présents choisiront l'un des Administrateurs présents comme président, ou si aucun des Administrateurs n'est présent, ou si tous les Administrateurs présents refusent de présider l'assemblée générale, les Membres présents choisiront un Membre présent pour présider l'assemblée générale.
- (e) Avec le consentement de toute assemblée générale ayant réuni un quorum, le président peut (et doit si l'assemblée générale lui demande de le faire) ajourner l'assemblée générale d'une date à une autre et d'un lieu à un autre mais aucune délibération n'aura lieu à une assemblée générale ajournée sauf sur des questions pour lesquelles des délibérations auraient légalement pu avoir lieu lors de l'assemblée générale où la décision d'ajournement a été prise. Lorsqu'une assemblée générale est ajournée de quatorze jours ou plus, un avis envoyé au moins dix jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ajournée indiquant le lieu, la date et l'heure de cette assemblée générale ajournée sera donné. Toutefois, il ne sera pas nécessaire de préciser dans cet avis la nature des questions sur lesquelles il sera délibéré lors de l'assemblée générale ajournée. Sauf tel que prévu ci-dessus, il ne sera pas nécessaire de donner avis de tout ajournement ou des questions devant faire l'objet de délibération lors d'une assemblée générale ajournée.
- (f) Lors de toute assemblée générale, une résolution mise aux voix sera décidée par un vote à main levée sauf si avant ou lors de la déclaration du résultat du vote à main levée un vote à bulletin secret est demandé par le président ou par au moins cinq Membres présents ou par tous Membres présents représentant au moins un dixième des Actions en circulation conférant un droit de vote à ladite assemblée générale. Sauf demande de vote à bulletin secret, une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée, adoptée unanimement ou à une certaine majorité, rejetée ou n'a pas été votée à une certaine majorité, et une annotation à cet effet dans le registre des procès-verbaux des délibérations de la Société constitueront une preuve déterminante de ce fait sans preuve du nombre ou de la proportion des voix exprimées pour ou contre ladite résolution.
- (g) Si un vote à bulletin secret est régulièrement demandé, il se tiendra de la manière et dans le lieu indiqués par le président (y compris l'utilisation de bulletins de vote) et le résultat dudit vote sera réputé constituer une résolution prise par l'assemblée générale à laquelle le vote a été demandé.
- (h) Dans le cas d'un vote à bulletin secret, le président peut désigner des scrutateurs et peut ajourner l'assemblée générale à tout autre lieu et à toute autre date ou heure qu'il aura fixés aux fins de déclaration du résultat dudit vote.

- (i) En cas d'égalité des voix, qu'elles soient émises à main levée ou par vote à bulletin secret, le président de l'assemblée générale à laquelle le vote à main levée a lieu ou à laquelle le vote à bulletin secret est demandé aura une voix prépondérante.
- (j) Un vote à bulletin secret demandé au choix du président et un vote à bulletin secret demandé sur une question d'ajournement seront organisés immédiatement. Un vote à bulletin secret demandé sur toute autre question sera organisé à la date et l'heure et dans l'endroit que le président déterminera, dans un délai maximum de trente jours après la date de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale ajournée à laquelle le vote à bulletin secret a été demandé.
- (k) La demande d'un vote à bulletin secret n'empêchera pas la continuation d'une assemblée générale afin de délibérer sur toute question autre que celle pour laquelle un vote à bulletin secret a été demandé.
- (l) Une demande de vote à bulletin secret peut être révoquée et il n'est pas requis de donner avis d'un vote à bulletin secret qui n'est pas organisé immédiatement.
- (m) Si à tout moment, le capital social est divisé en différentes catégories d'action, les droits attachés à toute catégorie (sauf mention contraire dans les conditions d'émission des actions de cette catégorie ou si autrement indiqué dans le Prospectus ou les présentes), peuvent, que la Société soit en cours de liquidation ou non, être modifiés avec le consentement écrit de tous les détenteurs des actions de cette catégorie ou l'approbation des détenteurs des trois-quarts des actions en valeur, représentés ou présents et exprimant leur vote à l'assemblée générale dûment convoquée selon les présentes. Le quorum requis à une telle assemblée générale sera au moins de deux Membres de cette catégorie, présents ou représentés, détenant conjointement au moins un tiers des actions de la catégorie concernée.
- (n) Sous réserve de la Section 193 de la Loi, une résolution par écrit signée par tous les Membres alors en droit d'assister à une assemblée générale et de voter sur ladite résolution (ou dans le cas de sociétés, par leur représentant dûment habilité) sera aussi valable et aura les mêmes effets que si la résolution avait été adoptée lors d'une assemblée générale de la Société dûment convoquée et tenue, et peut consister en plusieurs documents de types similaires, chacun signé par une ou plusieurs personnes, et s'il s'agit d'une Résolution spéciale, elle sera considérée comme telle au sens de la Loi. Une telle résolution sera notifiée à la Société.

19. **VOTES DES MEMBRES**

- (a) Lors d'un vote à main levée, chaque Membre présent dispose d'une voix.
- (b) Lors d'un vote à bulletin secret, tout Membre présent en personne ou représenté, aura droit à une voix pour chacune des actions qu'il détient.
- (c) Au cas où il y a plusieurs co-indivisaires pour une action, le vote du plus ancien de ces co-indivisaires émettant un vote, soit en personne soit par procuration, sera accepté à l'exclusion des votes des autres co-indivisaires, et à cet effet, l'ancienneté sera déterminée selon l'ordre d'inscription des noms sur le Registre en relation aux actions concernée.
- (d) Aucune objection ne sera faite au droit de vote d'un quelconque votant sauf lors de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale ajournée à laquelle le vote faisant l'objet de l'objection est exprimé ou émis, et chaque vote qui n'est pas refusé à ladite assemblée générale sera valable à toutes fins utiles. Toute objection de cette nature faite en temps voulu sera soumise au président de l'assemblée générale, qui rendra une décision définitive et incontestable.

- (e) Lors d'un vote à bulletin secret, les votes peuvent être exprimés, soit en personne, soit par procuration.
- (f) Lors d'un vote à bulletin secret, un Membre ayant droit à plusieurs votes n'est pas tenu, s'il vote, d'exprimer tous ses votes ni d'exprimer dans le même sens tous les votes qu'il exprime.
- (g) La procuration désignant un mandataire sera faite par écrit et signée par le mandant ou par son représentant dûment habilité par écrit, ou si le mandant est une société, validée soit par son Sceau ordinaire, soit par la signature d'un dirigeant ou d'un représentant dûment autorisé à cet effet. La désignation d'un mandataire par voie électronique ne sera effective que sous une forme que les Administrateurs peuvent approuver. Une procuration sera considérée comme étant sous une forme habituelle approuvée par les Administrateurs SOUS RÉSERVE EN TOUTES CIRCONSTANCES que cette forme donne au détenteur le choix d'autoriser son mandataire à voter pour ou contre chaque résolution.
- (h) Toute personne (qu'elle soit Membre ou non) peut être désignée en qualité de mandataire. Un Membre peut désigner plusieurs mandataires pour assister à la même assemblée générale.
- (i) La procuration désignant un mandataire et le pouvoir ou autre délégation de pouvoirs (le cas échéant) permettant sa signature ou un acte authentique comprenant ledit pouvoir ou ladite délégation de pouvoirs seront déposés au Siège social de la Société ou dans tout autre lieu précisé à cet effet dans le Prospectus, dans l'avis de convocation de l'assemblée générale ou dans le pouvoir écrit donné par la Société au moins quarante-huit heures avant la date et l'heure indiquées pour la tenue de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale ajournée à laquelle le mandataire désigné dans la procuration propose de voter et, si les conditions précédentes ne sont pas remplies, cette procuration ne sera pas considérée valable. S'il est prévu que la désignation d'un mandataire et d'une délégation de pouvoir signée soit reçue par la Société sous forme électronique, cette procédure suppose qu'une adresse ait été indiquée par la Société dans le but de recevoir des communications sous forme électronique soit dans le Prospectus soit :
 - (i) dans l'avis de convocation à une assemblée générale ; soit
 - (ii) dans un formulaire de procuration envoyé par la Société en rapport avec l'assemblée générale ; soit
 - (iii) dans toute invitation contenue dans un message électronique destiné à désigner un mandataire et envoyé par la Société en rapport avec l'assemblée générale.

Aucune procuration désignant un mandataire ne sera valable au-delà d'une période de douze mois à compter de la date indiquée dans ce pouvoir comme étant la date de son exécution, sauf à une assemblée générale ajournée ou sur vote à bulletin secret demandé lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée générale ajournée dans les cas où l'assemblée générale s'était initialement tenue dans un délai de douze mois à compter de cette date.

- (j) Les Administrateurs peuvent adresser aux Membres, aux frais de la Société, par courrier ou par tout autre moyen, des procurations (avec ou sans enveloppe pré affranchie pour leur retour) aux fins de leur utilisation lors de toute assemblée générale ou de toute assemblée de toute catégorie de Membres, soit en blanc, soit désignant autrement un ou plusieurs des Administrateurs ou toute autre personne comme mandataire. Si, à l'effet d'une quelconque assemblée générale, des invitations à désigner en qualité de mandataire une personne donnée ou une personne choisie parmi d'autres précisées dans ces invitations sont émises aux frais de la Société, lesdites invitations seront émises à tous les Membres (et non à seulement quelques uns d'entre eux) ayant droit à recevoir un avis de convocation à l'assemblée générale et d'y voter par procuration.

- (k) Un vote exprimé conformément aux termes d'une procuration sera valable nonobstant le décès ou l'incapacité mentale du mandant, ou la révocation de la procuration ou des pouvoirs en vertu desquels la procuration a été signée, ou la cession des actions pour lesquelles la procuration est donnée, sous réserve qu'aucune notification par écrit dudit décès, de ladite incapacité mentale, de la révocation ou de la cession n'ait été reçue par la Société au Siège social de la Société, avant le début de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale ajournée à laquelle la procuration est utilisée.
- (l) Toute société qui est Membre peut autoriser au moyen d'une résolution prise par les membres de son conseil d'administration ou par tout autre organe de direction la personne qu'elle juge utile pour agir en qualité de représentant de cette société à toute assemblée générale de la Société et la personne ainsi habilitée sera en droit d'exercer les mêmes pouvoirs au nom de la société qu'elle représente que ladite société pourrait exercer si elle était un Membre personne physique et ladite société sera réputée pour les besoins des présentes assister en personne à ladite assemblée générale si une personne ainsi autorisée assiste à ladite assemblée générale.

20. ADMINISTRATEURS

- (a) Sauf décision contraire prise par la Société par Résolution ordinaire, le nombre d'Administrateurs sera au minimum de deux et au maximum de douze. Les premiers Administrateurs seront nommés par les souscripteurs indiqués dans les présentes.
- (b) Un Administrateur n'est pas tenu d'être un Membre.
- (c) Les Administrateurs auront le pouvoir à tout moment et ponctuellement de nommer toute personne aux fonctions d'Administrateur, soit afin de pourvoir un siège vacant, soit en complément des Administrateurs déjà en fonction. Tout Administrateur ainsi nommé ne restera en fonction que jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante et sera alors rééligible.
- (d) Les Administrateurs auront droit à la rémunération liée à l'exercice de leurs fonctions et qui peut être déterminée ponctuellement par les Administrateurs et communiquée dans le Prospectus ou dans les états financiers de la Société. Cette rémunération sera réputée se cumuler chaque jour. Les Administrateurs et tous Administrateurs suppléants auront également droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et d'autres dépenses et débours raisonnables qu'ils auront engagés dans l'exercice de leurs fonctions.
- (e) En complément de la rémunération visée à l'Article 20(d) des présentes, les Administrateurs peuvent accorder une rémunération spéciale à tout Administrateur qui, lorsqu'il est sollicité à cet effet, fournit des prestations particulières ou supplémentaires pour la Société ou à sa demande.
- (f) Un Administrateur est expressément autorisé (aux fins de la Section 228(1)(d) de la Loi) à utiliser les biens de la Société sous réserve des conditions éventuellement approuvées par le Conseil d'administration ou de toutes conditions éventuellement approuvées en vertu d'une autorité déléguée par le Conseil d'administration conformément à ces Articles.
- (g) À toute assemblée générale lors de laquelle un Administrateur se retire ou est révoqué de ses fonctions, la Société pourvoira le siège vacant en nommant un nouvel Administrateur, à moins que la Société ne décide de réduire le nombre des Administrateurs.
- (h) Le siège d'un Administrateur deviendra vacant dans l'un des cas suivants :
 - (i) s'il a démissionné de ses fonctions par notification écrite signée de sa main et déposée au siège social de la Société ;

- (ii) s'il est déclaré en faillite ou conclut un concordat ou un accord avec ses créanciers ;
 - (iii) s'il perd ses facultés mentales ;
 - (iv) s'il cesse d'être Administrateur ou est interdit des fonctions d'Administrateur en vertu d'une ordonnance rendue aux termes de toute loi ou toute réglementation ;
 - (v) si la majorité des autres Administrateurs (qui doivent être au minimum deux) lui demande de se retirer de ses fonctions ;
 - (vi) s'il est révoqué de ses fonctions par une Résolution ordinaire ; ou
 - (vii) s'il est absent lors de quatre réunions successives sans autorisation expresse donnée par une résolution des Administrateurs.
- (i) Un avis écrit adressé au moins dix jours à l'avance sera donné à la Société de l'intention de tout Membre ou de tous Membres de proposer la nomination de toute personne aux fonctions d'Administrateur autre qu'un Administrateur sortant et cet avis sera accompagné d'une notification écrite signée par la personne dont la nomination sera proposée confirmant son accord sur sa nomination SOUS RÉSERVE DANS TOUS LES CAS QUE si les Membres présents à une assemblée générale donnent leur consentement unanime, le président de ladite assemblée générale peut renoncer à appliquer lesdits Avis et soumettre à l'assemblée générale le nom de toute personne ainsi proposée sous réserve que cette personne confirme son accord sur cette nomination et QUE DE PLUS la nomination de toute personne aux fonctions d'Administrateur autre qu'un Administrateur sortant ne soit faite que par un Administrateur ou un Membre / des Membres détenant conjointement des actions représentant au moins 2,5 pour cent de la Valeur nette d'inventaire de la Société le Jour de transaction précédant la date de nomination.
- (j) Aucune proposition pour la nomination de deux personnes ou plus en qualité d'Administrateurs au moyen d'une seule et unique résolution ne sera faite à la même assemblée générale à moins qu'une résolution prévoyant qu'elle sera ainsi prise ait préalablement reçu l'approbation unanime de ladite assemblée générale.
- (k) Tout Administrateur peut à tout moment désigner en signant lui-même un écrit (que ce soit par voie électronique ou autre) déposé au siège social, ou remis lors d'une réunion du Conseil d'administration, tout Administrateur ou toute personne pour être son Administrateur suppléant et peut mettre fin à cette nomination à tout moment de la même manière.
- (l) La nomination d'un Administrateur suppléant prendra fin si l'Administrateur suppléant cesse d'être un Administrateur ou lors de la survenance de tout événement qui l'obligerait à quitter ses fonctions s'il était lui-même Administrateur.
- (m) Un Administrateur suppléant sera en droit de : (i) recevoir les avis de réunions des Administrateurs et sera en droit d'assister et de voter en qualité d'Administrateur à toute réunion à laquelle l'Administrateur qui l'a désigné n'est pas personnellement présent et (ii) plus généralement d'exercer à cette réunion toutes les fonctions d'Administrateur de la personne qui l'a désigné. Aux fins des délibérations de ladite réunion, les présentes dispositions s'appliqueront comme s'il était (à la place de celui qui l'a nommé) lui-même Administrateur. S'il est lui-même Administrateur ou s'il assiste à ladite réunion en qualité de suppléant de plus d'un Administrateur, ses droits de vote se cumuleront, étant précisé toutefois qu'il sera compté comme un seul Administrateur aux fins de la détermination du quorum. Si l'Administrateur qui l'a nommé est provisoirement dans l'incapacité d'agir, sa signature sur toute résolution prise par écrit par les Administrateurs et aux fins d'apposer le sceau de la Société aura le même effet que la signature de l'Administrateur qui l'a désigné.

Dans la mesure où les Administrateurs peuvent participer ponctuellement à des comités d'Administrateurs, les stipulations qui précèdent du présent paragraphe s'appliqueront également par analogie à toute réunion d'un comité dont l'Administrateur qui l'a nommé est membre. Un Administrateur suppléant n'aura pas (sauf dans les cas ci-avant et tel qu'autrement stipulé dans les présentes) le pouvoir d'agir en qualité d'Administrateur ni ne sera considéré comme un Administrateur.

- (n) Un Administrateur suppléant sera en droit de souscrire à, de toucher un intéressement sur et de bénéficier de contrats, accords ou transactions, et de recevoir le remboursement de frais et d'être indemnisé, par analogie, dans la même mesure que s'il était lui-même Administrateur, mais il ne sera pas en droit de recevoir une rémunération de la part de la Société concernant sa nomination comme Administrateur suppléant, sauf (le cas échéant) pour la part de la rémunération due à l'Administrateur qui l'a désigné et que ledit Administrateur pourrait demander ponctuellement à la Société par notification écrite.

21. ADMINISTRATEURS, FONCTIONS ET INTÉRÊTS

- (a) Les Administrateurs peuvent ponctuellement désigner l'un ou plusieurs d'entre eux pour exercer des fonctions de Directeur général ou de co-Directeur général ou toute autre fonction de direction dans la Société (y compris, si cela est considéré comme approprié, la fonction de président) selon les conditions et pendant la durée qu'ils déterminent et, sans préjudice des conditions de tout contrat conclu dans un cas particulier, peuvent à tout moment révoquer ladite désignation.
- (b) Un Administrateur détenant une telle fonction de direction en recevra la rémunération, que ce soit en sus ou en remplacement de sa rémunération ordinaire d'Administrateur et que ce soit sous la forme d'un salaire, d'une commission ou d'une participation aux bénéfices ou autrement, ou en partie d'une façon et en partie d'une autre façon, selon le choix des Administrateurs et conformément aux conditions du Prospectus.
- (c) La nomination de tout Administrateur à la fonction de président ou de Directeur général ou co-Directeur général prendra immédiatement fin s'il cesse d'être Administrateur mais sans préjudice de ses droits à indemnités pour violation de contrat entre lui et la Société.
- (d) La nomination de tout Administrateur à toute autre fonction de direction ne prendra pas fin immédiatement s'il cesse, pour quelque raison, d'être Administrateur, sauf stipulation contraire expresse du contrat ou de la résolution en vertu desquels il est titulaire de la fonction, auquel cas la fin de sa nomination sera sans préjudice de ses droits à des indemnités pour violation de contrat entre lui et la Société.
- (e) Un Administrateur peut exercer toutes autres fonctions ou avoir un poste rétribué au sein de la Société (sauf le mandat de Réviseur d'entreprise) parallèlement à ses fonctions d'Administrateur, et peut agir dans une capacité professionnelle pour la Société, sous les conditions de rémunération et autres que les Administrateurs détermineront.
- (f) Sous réserve des dispositions de la Loi, et sous réserve qu'il ait révélé aux Administrateurs la nature et la portée de ses intérêts, un Administrateur, quelle que soit sa fonction :
 - (i) (A) peut être partie, ou être autrement intéressé, à une transaction ou un accord avec la Société ou dans lesquels la Société a un intérêt ; et
 - (B) ne sera pas responsable, en raison de sa fonction, envers la Société de tout avantage qu'il tire de cette fonction / ce poste ou de ladite transaction / dudit accord ou de tout intérêt dans ledit organe, et il n'aura pas l'obligation

d'éviter de conclure toute transaction ou tout accord de cette nature en raison de cet intérêt ou avantage ; et

- (ii) peut voter sur toute proposition relative à toute autre société dans laquelle il a des intérêts, soit directement soit indirectement, en qualité de dirigeant ou d'actionnaire ou en une toute autre capacité, sous réserve qu'il ne détienne pas 5 pour cent ou plus des actions émises de toute catégorie de cette société ou des droits de vote disponibles aux membres de cette société.
- (g) Aucun Administrateur ou candidat aux fonctions d'Administrateur ne sera disqualifié en raison de ses fonctions de la possibilité de contracter avec la Société en qualité de vendeur, d'acheteur ou autrement, et aucun contrat de cette nature ni aucun contrat ou accord conclus par ou au nom de la société dans laquelle l'Administrateur a des intérêts ne sera susceptible d'être évité, et aucun Administrateur ainsi contractant ou étant intéressé ne sera tenu de rendre compte à la Société de tout bénéfice réalisé en vertu de tout contrat ou accord de cette nature au motif qu'il exerce ces fonctions ou en raison des relations fiduciaires ainsi établies. L'Administrateur doit déclarer la nature de son intérêt à la réunion du Conseil d'administration lors de laquelle la question de la conclusion du contrat ou de l'accord est abordée pour la première fois. Si l'Administrateur n'était pas intéressé au contrat ou à l'accord proposé à la date de cette réunion, il doit le faire à la première réunion du Conseil d'administration tenue après qu'il est devenu ainsi intéressé. De même, si l'Administrateur devient intéressé à un contrat ou un accord après sa conclusion, il doit déclarer la nature de son intérêt à la première réunion du Conseil d'administration qui sera tenue après qu'il est devenu ainsi intéressé.
- (h) Une copie de toutes les déclarations faites et des avis donnés conformément à cet Article sera inscrite, dans les trois jours suivant la déclaration ou l'avis, dans un registre conservé à cet effet. Ce registre sera ouvert gratuitement pour inspection par tout Administrateur, Secrétaire, Réviseur d'entreprise ou Membre au siège social de la Société pendant les heures normales de bureaux et, sur préavis raisonnable, sera présenté à toutes les assemblées générales de la Société et à toute réunion des Administrateurs si un Administrateur en fait la demande avec un préavis suffisant.
- (i) Au sens de cet Article :
 - (i) un avis général donné aux Administrateurs qu'un Administrateur est considéré comme ayant un intérêt de la nature et de la portée indiquées dans l'avis dans tous transaction ou accord auxquels une personne spécifique ou un type de personne sont intéressés sera considéré comme une déclaration selon laquelle l'Administrateur a un intérêt dans une telle transaction, de la nature et de la portée ainsi spécifiées ; et
 - (ii) un intérêt dont un Administrateur n'a pas connaissance et dont il n'est pas raisonnable d'attendre de lui qu'il ait connaissance ne sera pas considéré comme un intérêt de l'Administrateur.
- (j) Sauf stipulation contraire dans ces Articles ou le Prospectus, un Administrateur ne votera pas lors d'une réunion des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs sur une résolution relative à une question dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt matériel ou une obligation en conflit, ou potentiellement en conflit, avec les intérêts de la Société. Sauf autrement décidé par les Administrateurs, un Administrateur ne sera pas compté dans le quorum de présence à une réunion relative à une résolution sur laquelle il n'est pas habilité à voter.

- (k) En l'absence d'un quelconque intérêt significatif autre que ceux exposés ci-après, un Administrateur sera en droit de voter (et d'être compté dans le quorum) pour toute résolution portant sur l'une des questions suivantes :
- (i) le fait de lui donner toute caution, garantie ou indemnité en ce qui concerne tout montant prêté par lui à la Société ou à l'une de ses Filiales ou Sociétés associées, ou toute obligation encourue par lui à la demande ou au bénéfice de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou Sociétés associées ; ou
 - (ii) le fait de donner toute caution, garantie ou indemnité à un tiers en ce qui concerne une dette ou une obligation de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou Sociétés associées pour laquelle il assume lui-même la responsabilité, soit intégralement soit en partie, en vertu d'une garantie, d'une indemnité ou d'une caution ; ou
 - (iii) toute proposition concernant une offre d'actions ou d'autres titres de la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ou Sociétés associées par celle-ci ou celles-ci en vue de leur souscription, achat ou échange et à laquelle il est ou sera intéressé en qualité de participant à la prise ferme ou la sous-prise ferme ; ou
 - (iv) toute proposition relative à toute autre société dans laquelle il détient un intérêt, soit directement soit indirectement, en qualité de dirigeant ou d'actionnaire ou en une toute autre capacité, sous réserve qu'il ne détienne pas 5 pour cent ou plus des actions émises de toute catégorie de cette société ou des droits de vote disponibles aux membres de cette société, tout intérêt de cette nature étant réputé constituer un intérêt significatif en toutes circonstances aux termes du présent Article.
- (l) Lorsque des propositions relatives à la nomination (y compris la fixation ou la modification des conditions de la nomination) de deux Administrateurs ou plus à des fonctions ou à des emplois auprès de la Société sont en cours d'examen, lesdites propositions peuvent être divisées et examinées séparément en ce qui concerne chaque Administrateur, auquel cas chacun des Administrateurs concernés (s'il n'est pas autrement interdit de vote) aura le droit de voter et sera compté dans le quorum en ce qui concerne chaque résolution sauf celle relative à sa propre nomination.
- (m) Rien dans la Section 228(1)(e) de la Loi ne prévient un Administrateur de prendre un engagement qui a été approuvé par le Conseil d'administration ou en vertu d'une autorité déléguée par le Conseil d'administration conformément à ces Articles. Il tient de la responsabilité de chaque Administrateur d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration, avant de prendre tout engagement autorisé par les Sections 228(1)(e)(ii) et 228(2) de la Loi.
- (n) Si une question est soulevée lors d'une réunion d'Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs concernant l'importance de l'intérêt d'un Administrateur ou le droit de vote de tout Administrateur et si ladite question n'est pas résolue par son engagement spontané à s'abstenir de voter, ladite question sera soumise, avant la fin de la réunion, au président de la réunion et sa décision en ce qui concerne tout Administrateur, autre que lui-même, sera définitive et déterminante.
- (o) Aux fins de cet Article, un intérêt d'une personne qui est le conjoint ou un enfant mineur d'un Administrateur sera considéré comme un intérêt de l'Administrateur et, pour ce qui est d'un Administrateur suppléant, un intérêt de l'Administrateur qui l'a nommé sera considéré comme un intérêt de l'Administrateur suppléant.

- (p) La Société peut, par Résolution ordinaire, suspendre ou atténuer les dispositions de cet Article dans toute mesure ou ratifier toute opération qui ne serait pas régulièrement autorisée pour cause de contravention au présent Article.

22. **POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

- (a) Les activités de la Société seront dirigées par les Administrateurs, qui peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société qui ne sont pas réservés aux assemblées générales de la Société en vertu de la Loi, des Réglementations, du Prospectus ou des présentes, sous réserve toutefois que les dispositions de la Loi, des Réglementations, du Prospectus et des présentes ne soient pas incohérentes avec les règles ou dispositions visées ci-avant qui pourraient être prescrites par la Société en assemblée générale. Cependant, aucune règle adoptée par l'assemblée générale de la Société n'invalidera tout acte antérieur des Administrateurs qui aurait été valide si lesdites règles n'avaient pas été adoptées. Les pouvoirs généraux accordés par le présent Article ne seront ni limités ni restreints par toute autorité particulière ou tous pouvoirs particuliers donnés aux Administrateurs en vertu du présent Article ou de tout autre Article.
- (b) Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et tous les autres effets ou instruments négociables ou transférables tirés sur la Société, et toutes les autres quittances relatives à des fonds payés à la Société ou à un fonds seront signés, tirés, acceptés, endossés ou autrement exécutés, selon le cas, de la manière que les Administrateurs détermineront ponctuellement par une résolution.
- (c) Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour investir tout ou partie des fonds de la Société, comme autorisé dans le Prospectus et les présents Statuts, et peuvent établir des filiales dans les circonstances définies par la Banque centrale et sous réserve des conditions imposées par celle-ci, les actions émises par la filiale et tous ses actifs devant être détenus par le Dépositaire.
- (d) Les Administrateurs peuvent déléguer certaines de leurs fonctions à l'Agent administratif, au Gestionnaire d'investissement et à d'autres parties, sous le contrôle et la direction des Administrateurs et sous réserve que la délégation n'empêche pas la Société d'être gérée dans les meilleurs intérêts de ses Membres.
- (e) Les Administrateurs peuvent exercer les droits de vote conférés par leurs actions dans toute autre société détenue par la Société comme ils l'entendent, à tous égards, et notamment, ils peuvent exercer leurs droits de vote en faveur de toute résolution visant à nommer les Administrateurs ou l'un d'entre eux aux postes de directeurs ou responsables de cette autre société ou à assurer la rémunération des directeurs ou responsables de ladite société.

23. **EMPRUNT, COUVERTURE ET UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS**

Sous réserve des limitations et des conditions stipulées pour un fonds dans les Réglementations et le Prospectus et définies par la Banque centrale, et sous réserve des conditions de l'Article 24(j) des présentes, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter de l'argent, pour hypothéquer ses actifs, ses propriétés ou toute partie de ceux-ci et pour émettre des titres obligataires ou tous autres titres, soit par émission pure et simple au public, soit à titre de sûreté pour toutes dettes, pour donner des garanties et pour utiliser des techniques et instruments à des fins de couverture et d'investissement et pour acquérir, détenir ou céder des instruments financiers dérivés. Ils peuvent déléguer ces pouvoirs au Gestionnaire d'investissement.

24. DÉLIBÉRATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- (a) Les Administrateurs peuvent se réunir pour délibérer sur l'ordre du jour, ajourner leurs réunions et les régir de toute autre façon qu'ils jugent utile. Les questions abordées lors d'une réunion seront tranchées par la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président aura la voix prépondérante. Un Administrateur peut, et à la demande d'un Administrateur, le Secrétaire doit, convoquer à tout moment une réunion du Conseil.
- (b) Le quorum requis pour les délibérations des Administrateurs peut être fixé par les Administrateurs, et à moins qu'il ne soit ainsi fixé à tout autre nombre, ce quorum sera de deux.
- (c) Les Administrateurs restant en fonction ou un seul Administrateur restant en fonction pourront (pourra) agir nonobstant tous sièges vacants, seulement si et tant que :
 - (i) le nombre d'Administrateurs est inférieur au minimum fixé par les présentes ou conformément aux présentes.

Les Administrateurs ou l'Administrateur restant en fonction peuvent (peut) agir pour pourvoir les sièges vacants ou pour convoquer des assemblées générales de la Société, sans pouvoir prendre toute autre décision. S'il n'y a aucun Administrateur pouvant ou voulant agir, deux des Membres peuvent convoquer une assemblée générale aux fins de nommer des Administrateurs.

- (d) Les Administrateurs peuvent ponctuellement nommer ou révoquer un président ainsi qu'un vice-président, s'ils le jugent utile, et déterminer la durée de leurs fonctions respectives.
- (e) Le président ou, à défaut, le vice-président présidera toutes les réunions du Conseil d'administration, mais à défaut de président ou de vice-président, ou si le président ou le vice-président ne sont pas présents dans les cinq minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de toute réunion, les Administrateurs présents à la réunion peuvent choisir parmi eux un président de séance.
- (f) Une résolution adoptée par écrit (sous forme électronique ou autre) signée (que ce soit par signature électronique, par signature électronique anticipée ou par un autre moyen confirmant l'approbation des Administrateurs) par tous les Administrateurs alors en droit de recevoir un avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration et de voter à ladite réunion sera aussi valable et aura les mêmes effets qu'une résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil dûment convoquée, et peut être composée de plusieurs documents de forme identique, chacun étant signé par un ou plusieurs Administrateurs. Une résolution adoptée par écrit (sous forme électronique ou autre) sera réputée avoir été signée dans le pays ou le lieu où le dernier signataire exécute la résolution.
- (g) Une réunion des Administrateurs alors en fonction qui réunit un quorum sera compétente pour exercer tous les pouvoirs et les pouvoirs discrétionnaires alors exerçables par les Administrateurs.
- (h) Les Administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des comités composés des membres de leur organe qu'ils estiment approprié. Les réunions et les délibérations de tout comité de cette nature seront conformes aux conditions de quorum posées par les stipulations de l'Article 24(b) et seront régies par les stipulations des présentes qui régissent les réunions et les délibérations des Administrateurs dans la mesure où elles sont applicables et ne sont pas remplacées par d'autres règles émises par les Administrateurs.

- (i) Les Administrateurs peuvent, que ce soit sur résolution permanente ou non, et conformément aux conditions du Prospectus, déléguer leurs pouvoirs liés à l'émission et au rachat d'actions et au calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions, à la déclaration de dividendes et à toutes les tâches de gestion et d'administration liées à la Société, à l'Agent administratif ou à tout Dirigeant dûment habilité, sous réserve de conditions que les Administrateurs peuvent définir à leur entière discrétion.
- (j) Les Administrateurs peuvent, conformément aux conditions du Prospectus, déléguer leurs pouvoirs liés à la gestion des actifs de la Société au Gestionnaire d'investissement ou à tout Dirigeant dûment habilité ou à toute personne, sous réserve de conditions que les Administrateurs peuvent définir à leur entière discrétion.
- (k) Tous les actes accomplis par toute réunion du Conseil, ou d'un comité du Conseil ou par toute personne autorisée par les Administrateurs seront, nonobstant le fait qu'un quelconque vice dans la nomination ou l'autorisation de ces Administrateurs ou de la personne agissant comme indiqué pourrait être découvert par la suite, ou qu'ils font l'objet d'une disqualification, ou avaient quitté leurs fonctions, ou n'avaient pas de droit de vote, aussi valables que si toutes les personnes concernées avaient été dûment nommées, étaient qualifiées, restaient Administrateurs et avaient le droit de vote.

Les Administrateurs feront établir des procès-verbaux constatant :

- (i) toutes les nominations de membres du bureau faites par les Administrateurs ;
 - (ii) les noms et prénoms des Administrateurs présents à chaque réunion du Conseil ainsi que de tout comité du Conseil ; et
 - (iii) toutes les résolutions et délibérations de toutes les réunions de la Société et des Administrateurs et des comités du Conseil.
- (l) Tous les procès-verbaux visés à l'Article 24(l) des présentes, s'ils indiquent qu'ils ont été signés par le président de la séance à laquelle les délibérations ont eu lieu, ou par le président de la séance immédiatement suivante, constitueront, sauf preuve du contraire, une preuve déterminante de leurs délibérations.
 - (m) Tout Administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou de tout comité du Conseil par téléconférence ou au moyen de tout autre matériel de télécommunications par lequel les personnes participant à la réunion peuvent entendre et se faire entendre et une participation de cette nature à une réunion constituera une présence en personne à ladite réunion.

25. **SECRÉTAIRE**

Le Secrétaire sera nommé par les Administrateurs. Toute tâche devant être effectuée par le Secrétaire ou que le Secrétaire est autorisé à effectuer peut, si ces fonctions ne sont pas remplies ou s'il n'y a aucun Secrétaire capable d'agir pour tout autre motif, être effectuée par tout Secrétaire adjoint ou délégué ou, s'il n'y a aucun Secrétaire adjoint ou délégué capable d'agir, par tout membre de la direction de la Société généralement ou spécialement autorisé à cet effet par les Administrateurs SOUS RÉSERVE QUE toutes stipulations des présentes qui exigent ou autorisent qu'une tâche soit effectuée par un Administrateur et par le Secrétaire ne seront pas remplies si cette tâche est effectuée par la même personne agissant simultanément en qualité d'Administrateur et en qualité de Secrétaire, ou en lieu du Secrétaire.

26. SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

- (a) Les Administrateurs devront prévoir la garde du Sceau de la Société en lieu sûr. Le Sceau sera utilisé uniquement sur l'autorisation des Administrateurs ou d'un comité du Conseil autorisé par les Administrateurs à cet effet. Les Administrateurs peuvent de temps à autre déterminer comme ils le jugent utile les personnes et le nombre desdites personnes qui authentifieront l'apposé du Sceau, et il sera, sauf stipulation contraire, authentifié conjointement par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Secrétaire, ou toute autre personne dûment mandatée par les Administrateurs, étant précisé que les Administrateurs peuvent mandater des personnes différentes à des effets différents.
- (b) Les Administrateurs peuvent déterminer par une résolution, soit généralement, soit en un ou des cas particuliers, que la signature de toute personne authentifiant l'apposé du Sceau peut être apposée par tout moyen mécanique à préciser dans ladite résolution ou que ce certificat ne portera aucune signature.
- (c) Au sens de cet Article, tout instrument sous forme électronique sur lequel le sceau doit être apposé sera scellé par une signature électronique anticipée sur la base d'un certificat qualifié d'un Administrateur et du Secrétaire, d'un second Administrateur ou de toute autre personne nommée par les Administrateurs à cet effet.

27. DIVIDENDES

- (a) Les Administrateurs peuvent ponctuellement s'ils le jugent convenable distribuer des dividendes sur les actions de la Société qui paraissent justifiés aux Administrateurs, sous réserve de toute politique de distribution de dividendes du fonds en question dans le Prospectus.
- (b) Sauf stipulation contraire dans le Prospectus, le montant disponible pour distribution en ce qui concerne un Exercice comptable sera égal au montant global des plus-values réalisées ou latentes réduites des moins-values réalisées ou latentes du Fonds et des produits nets reçus par le Fonds ou le Fonds en question au cours de l'Exercice comptable, sous réserve des ajustements sur les actions qui pourraient être appropriés aux postes qui suivent :
 - (i) addition ou soustraction d'un montant par voie d'ajustement pour prendre en compte l'effet de ventes ou de rachats, dividendes attachés ou sans dividende ;
 - (ii) addition d'un montant correspondant aux intérêts ou aux dividendes ou à tous les autres produits courus à recevoir par le fonds à la fin de l'Exercice comptable et soustraction d'un montant correspondant (dans la mesure où un ajustement a été effectué par addition en ce qui concerne tout Exercice comptable précédent) aux intérêts ou dividendes ou autres produits courus à la fin de l'Exercice comptable précédent ;
 - (iii) addition du montant (éventuellement) disponible pour distribution en ce qui concerne l'Exercice comptable précédent mais non encore distribué ;
 - (iv) addition d'un montant correspondant au remboursement estimé ou réel des impôts résultant de toutes demandes d'allègement d'impôt sur les sociétés ou dégrèvement pour double imposition ou autrement ;
 - (v) soustraction du montant de tout impôt ou de toutes autres charges estimées ou réelles régulièrement exigibles sur les produits d'un Fonds ;

- (vi) soustraction d'un montant correspondant à la participation aux produits versés lors de l'annulation des actions au cours de l'Exercice comptable ;
- (vii) déduction du montant que la Société, avec l'approbation des Commissaires aux comptes, pourrait juger approprié en ce qui concerne les Dépenses préliminaires à payer par la Société et les Frais et charges, y compris les honoraires dus au Dépositaire, à l'Agent administratif ou au Gestionnaire d'investissement, tous les frais de et inhérents à toutes modifications apportées à l'Acte Constitutif et aux Statuts afin de garantir la conformité de la Société aux dispositions législatives prenant effet après la date de constitution de la Société et toutes les autres modifications effectuées conformément à une résolution prise par la Société, les frais comprenant l'ensemble des dépenses, charges, honoraires professionnels et frais dûment justifiés qui ont été engagés en ce qui concerne le calcul, la demande ou la réclamation de tous les allègements ou remboursements d'impôts, ainsi que tous les intérêts payés ou à payer sur des emprunts SOUS RÉSERVE DANS TOUS LES CAS que la Société ne sera pas tenue responsable de toute erreur dans les montants estimés des remboursements d'impôts sur les sociétés ou de dégrèvement pour double imposition qu'elle attend de recevoir ou de tous les montants dus en ce qui concerne l'imposition ou les produits à recevoir, et si ceux-ci ne se révèlent pas exacts à tous égards, les Administrateurs feront en sorte que tous insuffisance ou excédent correspondants feront l'objet d'un ajustement lors de l'Exercice comptable au cours duquel un autre règlement ou un règlement définitif est effectué en ce qui concerne le remboursement d'impôts, la charge d'impôts ou la demande de dégrèvement concernés ou le montant des produits à recevoir estimés est finalisé, et aucun ajustement ne sera fait à tout dividende qui aura déjà été déclaré ; et
- (viii) déduction de tout montant déclaré pour distribution mais non encore distribué.
- (c) Nonobstant l'Article 27(b), les Administrateurs peuvent également distribuer des dividendes sur toute classe d'Actions de la Société à partir du capital du fonds concerné pourvu que cela soit stipulé dans le Prospectus conformément aux exigences de la Banque centrale.
- (d) Si le Prospectus l'autorise, les Administrateurs peuvent effectuer des distributions en nature aux Membres à titre de dividende ou autre sur les actifs de la Société.
- (e) Des actions pourront être distribuées à titre de dividende de la façon déterminée par les Administrateurs.
- (f) Toute déclaration de dividende par les Administrateurs peut préciser que le dividende sera payé aux personnes inscrites en qualité de Membres dans le Registre lors de la clôture s à une quelconque date, et le dividende leur sera payable ensuite selon les participations respectives inscrites à leur nom, mais sans préjudice du droit que les cédants et les cessionnaires d'actions auront pour déterminer entre eux leurs droits relatifs à ce dividende.
- (g) La Société pourra transmettre tout dividende ou tout autre montant dû sur toute action par virement électronique (vers un compte bancaire désigné par le porteur ou dans le cas de titulaires solidaires, vers un compte bancaire désigné par le premier nommé dans le Registre) ou par mandat envoyé par courrier normal à l'adresse du Membre figurant sur les registres ou, dans le cas de titulaires solidaires, à la personne dont le nom et l'adresse figurent en première place dans le Registre, et ne saurait être tenue responsable de toute perte qui pourrait découler de cette transmission.
- (h) Aucun dividende ou autre montant à payer à tout détenteur d'actions ne portera intérêts au détriment de la Société. Tous les dividendes non réclamés et tous les autres montants à payer tels que prévus ci-dessus peuvent être investis ou utilisés de toute autre manière au bénéfice

de la Société jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Le paiement par la Société de tout dividende non réclamé ou de tout autre montant dû sur une action sur un compte séparé ne fera pas de la Société le fiduciaire en ce qui concerne ce montant. Le bénéfice de tout dividende non réclamé dans un délai de six ans après la date à laquelle il devient exigible sera perdu de plein droit, sans la nécessité de toute déclaration ou de toute autre action prise par la Société, et sera ajouté aux actifs du compartiment au titre duquel il avait été versé.

- (i) Au choix de tout Membre, les Administrateurs peuvent affecter tous les dividendes déclarés au titre des actions détenues par ledit Membre à l'émission d'actions supplémentaires de la Société pour le compartiment au titre duquel il a été payé à ce Membre, à la Valeur nette d'inventaire obtenue lorsque lesdits dividendes sont déclarés et selon les conditions que les Administrateurs peuvent déterminer ponctuellement, sous réserve toutefois, que tout Membre soit autorisé à choisir de recevoir un dividende en numéraire au titre des actions qu'il détient.
- (j) Les Administrateurs peuvent décider que les Membres seront autorisés à choisir de recevoir en lieu de tout dividende (ou partie de tout dividende) une émission d'actions supplémentaires entièrement libérées dans le fonds en question. Dans un tel cas, les conditions suivantes s'appliqueront :
 - (i) la valeur du nombre d'actions supplémentaires (y compris tout droit à des fractions d'actions) à émettre en lieu de tout dividende sera égale au montant dudit dividende à la date de déclaration du dividende ;
 - (ii) le dividende (ou la partie du dividende au titre de laquelle un droit de choix a été accordé) ne sera pas payable sur les actions au titre desquelles le choix d'actions a été dûment exercé (les « **Actions choisies** »), et en lieu duquel des actions supplémentaire seront émises aux détenteurs d'Actions choisies sur la base déterminée comme précédemment mentionné. Dans ce but, les Administrateurs capitaliseront une somme égale à la valeur globale des dividendes au titre desquels des choix ont été faits et appliqueront la même base pour le paiement total du montant approprié d'actions non-émises ;
 - (iii) les actions supplémentaires ainsi émises auront, à tous égards, le même rang de séniorité que les actions entièrement libérées alors en circulation, sauf pour ce qui est de la participation au dividende en question (ou choix d'actions en lieu) ;
 - (iv) Les Administrateurs peuvent prendre tous mesures et actes jugés nécessaires ou opportuns afin de donner effet à une telle capitalisation, avec pleins pouvoirs aux Administrateurs de faire les provisions qu'ils jugeront nécessaires dans le cas d'actions devenant distribuables en fractions afin que les droits aux fractions d'actions soient ignorés ou arrondis ou que le bénéfice des droits aux fractions d'actions s'accumule pour la Société ou la Société émette des Fractions d'actions ; ou
 - (v) Les Administrateurs peuvent, à tout moment, décider que les droits au choix ne seront pas disponibles pour tout Membre dont l'adresse figurant au registre est située dans un territoire dans lequel, en l'absence d'une déclaration d'enregistrement ou de toutes autres formalités spéciales, la circulation d'une offre de droits de choix serait ou pourrait être illégale, et dans un tel cas, les conditions précédentes seront lues et comprises sous réserve de cette décision.
- (k) Les Administrateurs peuvent, avec l'autorisation d'une Résolution ordinaire, effectuer des distributions en nature aux Membres à titre de dividende ou autre sur les actifs de la Société (autres que les actifs auxquels sont attachés des engagements conditionnels).

- (l) Lorsque la Société propose de d'effectuer une distribution à un Membre, elle sera autorisée à déduire de la distribution tout montant qui peut être nécessaire afin de s'acquitter de toute charge d'impôt de la Société au titre de ladite distribution et organisera l'acquittement du montant d'impôt dû.

28. MEMBRES ABSENTS

- (a) La Société sera autorisée à racheter toute action d'un Membre ou toute action à laquelle une personne a droit par transmission et à annuler tout dividende déclaré qui reste impayé pendant une période de six ans si et sous réserve que :
- (i) pendant une période de six ans aucun chèque, certificat d'action ou confirmation de propriété d'actions envoyés par la Société via la poste dans une enveloppe préaffranchie adressée au Membre ou à la personne qui a droit à l'action par transmission à son adresse indiquée au Registre ou à la dernière adresse connue donnée par le Membre ou la personne qui a droit à l'action par transmission, à laquelle des chèques, certificats d'action ou confirmations de propriété d'actions doivent être envoyés, n'ont été encaissés ou dont la réception n'a pas été confirmée et aucune communication n'a été reçue par la Société de la part du Membre ou des personnes qui ont droit aux actions par transmission (sous réserve que durant la période de six ans, au moins trois dividendes aient été payables au titre de cette action) ;
 - (ii) à l'expiration de ladite période de six ans, par avis envoyé par lettre préaffranchie adressée au Membre ou à la personne qui a droit à l'action par transmission à son adresse indiquée dans le Registre ou à la dernière adresse connue donnée par le Membre ou la personne qui a droit à l'action par transmission, ou par annonce dans un quotidien national publié en Irlande ou dans un journal diffusé dans la région dans laquelle l'adresse en référence à l'Article 28(a)(i) se situe, la Société communique de son intention de racheter une telle action ;
 - (iii) au cours de la période de trois mois après la date de l'annonce et avant l'exercice du pouvoir de rachat, la Société n'a pas reçu de communication du Membre ni de la personne qui a droit à l'action par transmission ; et
 - (iv) si les actions sont cotées sur une bourse de valeurs, la Société a d'abord communiqué par écrit à la partie concernée de cette bourse de valeurs son intention de racheter une telle action, si elle est tenue de le faire selon les règlements de cette bourse de valeurs.
- (b) La Société sera responsable, vis-à-vis du Membre ou de la personne qui a droit à une telle action, des produits nets de ce rachat et conservera toutes les sommes concernant ce rachat sur un compte séparé rémunéré, qui constituera une dette permanente de la Société, et la Société sera considérée comme un débiteur et non un fiduciaire du Membre ou de l'autre personne concernant ce rachat.

29. COMPTES

- (a) Les Administrateurs feront tenir les documents comptables nécessaires en ce qui concerne la conduite des activités de la Société ou ceux qui sont exigés par la Loi et la Règlementation afin de permettre l'établissement de ses comptes.
- (b) Les documents comptables seront tenus au siège social ou, sous réserve de la Section 283 de la Loi, dans tous autres lieux que les Administrateurs jugeront appropriés, et seront accessibles à tout moment pour vérification aux Administrateurs, mais aucune autre personne, sauf un Administrateur, le Réviseur d'entreprise ou la Banque centrale ne sera en droit de

vérifier les états financiers ou documents comptables de la Société, sauf après un avis de dix jours donné à la Société et en vertu des conditions prévues par la Loi ou la Réglementation ou autorisées par les Administrateurs ou par l'assemblée générale de la Société.

- (c) Les états financiers statutaires de la Société et rapports, tels que requis par la Loi et la Réglementation, seront établis à la fin de chaque exercice comptable de la Société, tel que déterminé ponctuellement par les Administrateurs et seront révisés par les Commissaires aux comptes et présentés à la Société lors de son assemblée générale annuelle, accompagnés d'un exemplaire du rapport des Administrateurs et de celui des Commissaires aux comptes. Ces états financiers incluront un bilan, un compte de résultat détaillé pour l'exercice comptable concerné, un rapport sur les activités au cours de cet exercice, toute information requise par la Réglementation ainsi que toute autre information qui permettra aux investisseurs de former une opinion informée sur le développement des activités de la Société et ses résultats. Le rapport des Commissaires aux comptes sera lu à l'assemblée générale.
- (d) Au moins une fois par an, les Administrateurs feront préparer un Rapport annuel concernant la gestion de la Société. Le Rapport annuel comprendra les états financiers statutaires de la Société dûment révisés par les Commissaires aux comptes, le Rapport des Administrateurs ainsi que le Rapport des Commissaires aux comptes tel que stipulé dans l'Article 29(c). Il revêtira une forme approuvée par la Banque centrale et contiendra les informations requises par la Réglementation et la Loi. Seront également joints à ce Rapport annuel toutes informations et tous rapports supplémentaires que la Banque centrale pourra spécifier.
- (e) Une copie du Rapport annuel incluant les états financiers statutaires (ainsi que tout document que la loi exige de leur joindre) qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle de la Société ainsi qu'une copie du rapport des Administrateurs et du rapport des Commissaires aux comptes seront envoyées par la Société (par courrier, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique) (y compris en publiant un exemplaire de ce document sur le site Internet de la Société) à toute personne autorisée à les recevoir par la Loi et la Réglementation et, si des actions sont cotées sur une bourse de valeurs, le nombre requis de copies de ces documents sera envoyé en même temps à ces bourses de valeurs, moins de vingt-et-un jours francs avant la date de l'assemblée générale annuelle. Une copie papier du Rapport annuel sera disponible pour inspection sur demande au siège social de la Société.
- (f) L'attestation des Réviseurs d'entreprise annexée au Rapport annuel et à la situation comptable visés aux présentes devra déclarer que les comptes ou la situation annexés respectivement auxdits comptes (selon le cas) ont été examinés conjointement avec les livres et les documents de la Société s'y rapportant et que les Réviseurs d'entreprise ont obtenu toutes les informations et explications qu'ils ont demandées. Les Réviseurs d'entreprise donneront leur avis sur la régularité et la sincérité des comptes par rapport aux livres et documents, sur la fidélité de l'image qu'ils donnent de la situation de la Société et sur leur conformité aux stipulations des présentes.
- (g) La Société établira un rapport semestriel non audité pour la période de six mois suivant la date du dernier Rapport annuel de la Société.

Ce rapport semestriel revêtira une forme approuvée par la Banque centrale et contiendra les informations qu'elle demande.
- (h) Une copie dudit rapport semestriel sera envoyée gratuitement, sur demande, par la Société (par courrier, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique) (y compris en publiant un exemplaire de ce document sur le site Internet de la Société) à toute personne autorisée à les recevoir par la Loi et la Réglementation dans les deux mois suivant la

fin de la période à laquelle il se rapporte. Une copie papier du Rapport semestriel sera disponible pour inspection sur demande dans les bureaux de la Société.

30. VÉRIFICATION DES COMPTES

- (a) À chaque assemblée ordinaire annuelle, la Société nommera des Réviseurs d'entreprise qui exerceront leur mandat jusqu'à la fin de l'assemblée ordinaire annuelle suivante.
- (b) Si aucune nomination de Réviseurs d'entreprise n'est effectuée à une assemblée ordinaire annuelle, le Ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi alors en fonction peut, sur la requête d'un Membre, nommer un Réviseur d'entreprise de la Société pour l'exercice en cours et fixer la rémunération qui lui sera versée par la Société en contrepartie de ses fonctions.
- (c) La nomination et la révocation des Réviseurs d'entreprise et la détermination du caractère éligible de Réviseurs d'entreprise de la Société seront régies par les dispositions de la Loi et les conditions du Prospectus.
- (d) Aucune personne, autre qu'un Réviseur d'entreprise sortant, ne sera susceptible d'être nommée Réviseur d'entreprise à une assemblée générale ordinaire annuelle à moins qu'une notification de l'intention de nommer ladite personne en qualité de Réviseur d'entreprise ait été donnée à la Société par un Membre au moins vingt-huit jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les Administrateurs adresseront une copie de cette notification au Réviseur d'entreprise sortant et en donneront notification aux Membres conformément à la Section 396 de la Loi.
- (e) Les premiers Réviseurs d'entreprise seront nommés par les Administrateurs avant la première assemblée générale, et sauf stipulation contraire dans les conditions du Prospectus, ils resteront en fonction jusqu'à la fin de la première assemblée générale ordinaire annuelle, à moins qu'il ne soit mis fin à leur mandat par une résolution prise par l'assemblée générale de la Société, auquel cas les Membres pourront nommer des Réviseurs d'entreprise lors de cette assemblée générale.
- (f) La rémunération des Réviseurs d'entreprise sera approuvée par l'assemblée générale de la Société ou de la manière que la Société pourra déterminer.
- (g) Les Réviseurs d'entreprise vérifieront les livres, les comptes et les justificatifs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.
- (h) Le rapport des Réviseurs d'entreprise à la Société et aux Membres sur les comptes audités de la Société contiendra les informations fournies à l'Article 29(f) et, en particulier, indiquera si, de l'avis des Réviseurs d'entreprise, le bilan et le compte de résultat donnent une image fidèle de la situation de la Société et de son résultat pour la période concernée. La Société fournira aux Réviseurs d'entreprise une liste de tous les livres tenus par la Société et leur donnera accès à tous moments raisonnables aux livres, aux comptes et aux justificatifs de la Société. Les Réviseurs d'entreprise seront en droit de demander aux Dirigeants et aux employés de la Société les informations et les explications qu'ils estiment nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.
- (i) Les Réviseurs d'entreprise seront en droit d'assister à toute assemblée générale de la Société à laquelle les comptes qu'ils ont vérifiés ou sur lesquels ils ont rédigé leur rapport seront présentés à la Société et de faire toute déclaration ou de donner toutes les explications qu'ils pourraient souhaiter en ce qui concerne les comptes. Un avis de convocation à toute assemblée générale de cette nature sera donné aux Réviseurs d'entreprise de la même manière que celle prescrite pour les Membres.

(j) Les Réviseurs d'entreprise seront rééligibles auxdites fonctions.

31. AVIS ET NOTIFICATIONS

- (a) Tout avis ou notification ou tout autre document qui devra être remis, délivré, signifié ou envoyé à un Membre conformément à ces Articles et/ou aux lois en vigueur sera remis, délivré, signifié ou envoyé à tout Membre selon les dispositions suivantes :-
- (i) en personne ;
 - (ii) par courrier postal (par avion lorsque cela s'applique) dans une enveloppe affranchie, adressée au Membre et libellée à l'adresse indiquée dans le Registre ;
 - (iii) par coursier ou déposé à son adresse telle qu'indiquée dans le Registre ;
 - (iv) sous réserve du consentement du Membre à utiliser ce type de communications, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique, à chaque instance à l'adresse ou au numéro fourni par le Membre ; ou
 - (v) sous réserve du consentement du Membre à utiliser le site Internet, par publication d'une version électronique du document sur un site Internet et envoi d'une notification de cette publication (qui inclura l'adresse du site Internet et son emplacement sur le site).
- (b) Tout avis ou notification ou tout autre document sera réputé avoir été remis, délivré, signifié ou envoyé à un Membre par la Société :
- (i) à l'heure de livraison, lorsqu'il est remis en personne ;
 - (ii) dans un délai de 48 h après l'envoi, lorsqu'il est envoyé par courrier postal ;
 - (iii) dans un délai de 24 h après l'envoi, lorsqu'il est envoyé par coursier ;
 - (iv) dans un délai de 12 h après l'envoi, lorsqu'il est envoyé par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique ; ou
 - (v) dans un délai de 12 h après la publication, s'il est publié sous forme électronique sur un site Internet.

Afin de prouver la livraison, il sera suffisant de prouver que l'avis, la notification ou le document a été correctement libellé, timbré et posté ou envoyé par coursier, courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique, ou publié sur un site Internet, selon le cas, conformément à ces Articles.

- (c) Toute obligation d'obtenir le consentement d'un Membre, telle qu'établie dans ces Articles, quant à l'utilisation de moyens de communication électroniques et d'un site Internet sera réputée avoir été remplie au moment où le Membre souscrit à ou détient des actions dans la Société, dans la mesure où il est tenu par ces Articles comme s'il les avait signés. Le Membre pourra à tout moment révoquer ce consentement en demandant à la Société de communiquer avec lui par le biais de documents, dans la mesure, cependant, où cette exigence ne prendra pas effet avant un délai de 30 jours après réception par la Société d'une notification écrite de cette demande.

- (d) Dans le cas de titulaires solidaires, la délivrance ou la signification de tout avis ou notification ou autre document à l'un des titulaires solidaires sera réputée à toutes fins avoir été délivrée ou signifiée à l'ensemble des titulaires solidaires.
- (e) Tout avis, notification ou document envoyé par courrier postal ou déposé à l'adresse d'un Membre figurant au Registre, ou encore (avec le consentement de ce Membre) envoyé par tout moyen de communication électronique ou publié sur un site Internet, sera, nonobstant le fait que ledit Membre est alors décédé ou déclaré en faillite et que la Société ou le Gestionnaire ait reçu notification de son décès ou de sa faillite ou non, réputé avoir été régulièrement signifié ou adressé et cette signification sera réputée être une signification suffisante à toutes les personnes intéressées aux actions concernées (soit conjointement soit par transmission) et une telle notification sera considérée avoir été reçue par le Membre vingt-quatre heures après avoir été postée ou envoyée par voie électronique.
- (f) La Société pourra créer un dispositif permettant aux Membres de nommer, par voie électronique, un mandataire (le « dispositif électronique de procuration »). Dans le cadre de ce dispositif électronique de procuration, un Membre devra nommer un mandataire pour réaliser une forme spécifique de procuration électronique, qui sera certifiée par le Membre à l'aide d'une signature électronique ou de toute autre forme d'authentification électronique ou de mot de passe, conformément aux exigences de la Loi sur le commerce électronique de 2000 ou toute autre loi ou réglementation en vigueur.

32. LIQUIDATION

- (a) Si la Société est liquidée ou dissoute, le liquidateur affectera les actifs de la Société au règlement des créances détenues par des créanciers sur la Société de la manière et dans l'ordre qu'il juge utile.
- (b) Conformément à l'Article 4(g), les actifs de la Société disponibles (une fois réglées les prétentions des créanciers) pour distribution aux Membres seront distribués au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.
- (c) Les actifs disponibles pour distribution aux Membres le seront selon les priorités suivantes :
 - (i) premièrement, le paiement aux Membres de chaque catégorie de chaque Fonds de la somme, dans la Devise de référence dans laquelle est libellée cette catégorie ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur, aussi proche que possible (à un taux de change raisonnablement déterminé par le liquidateur), de la Valeur nette d'inventaire de la catégorie détenue par ces détenteurs à la date d'entrée en vigueur de la liquidation sous réserve qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le Fonds en question pour permettre un tel paiement. Si, eu égard à toute catégorie d'actions, il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans le Fonds en question pour permettre un tel paiement, recours sera fait à d'autres actifs de la Société non inclus dans aucun Fonds ;
 - (ii) deuxièmement, le paiement aux détenteurs d'Actions de souscripteur de sommes jusqu'à concurrence du montant payé pour celles-ci (plus tout intérêt accumulé) sur les actifs de la Société, à l'exclusion de ceux restants au sein des Fonds après tout recours fait selon le paragraphe (i) ci-avant. S'il n'y a pas suffisamment d'actifs tel que prévu ci-dessus pour permettre un tel paiement dans son intégralité, aucun recours ne sera fait aux actifs inclus dans les Fonds ;
 - (iii) troisièmement, le paiement aux Membres de tout solde restant dans le Fonds en question, un tel paiement étant fait proportionnellement au nombre d'Actions détenues ; et

- (iv) quatrième, le paiement aux Membres de tout solde restant et non inclus dans tout Fonds, un tel paiement étant fait proportionnellement à la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds immédiatement avant toute distribution et étant distribué aux Membres de chaque Fonds au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans chaque Fonds.
- (d) Si la Société est liquidée ou dissoute (que cette liquidation soit faite à l'amiable ou par le Tribunal) le liquidateur peut, avec l'autorisation d'une Résolution ordinaire de la Société, répartir entre les Membres, au prorata de la valeur de leurs participations dans la Société (telles que déterminées conformément à l'Article 12 des présentes mais sous réserve des droits des détenteurs d'Actions de souscripteur stipulés à l'Article 4(g)), tout ou partie des actifs de la Société, que ces actifs consistent ou non en biens d'une seule nature et peut, dans ce but, valoriser toute catégorie propriété conformément aux dispositions de valorisation de l'Article 13. Le liquidateur peut, avec la même autorisation, placer toute partie de leurs actifs, à leur bénéfice, auprès des fiduciaires que le liquidateur jugera appropriés, et la clôture de la liquidation de la Société pourra être prononcée et la Société dissoute, mais de sorte qu'aucun Membre ne sera tenu d'accepter tout actif assorti d'un quelconque passif. Si un Membre en fait la demande, la Société organisera la cession des investissements au nom du Membre. Le prix obtenu par la Société pourra être différent du prix auquel l'investissement avait été valorisé lors de son achat. La Société ne saurait être tenue responsable de toute perte subie à la suite d'une telle action. Les frais de transaction encourus lors de la cession de ces investissements seront à la charge du Membre en question.
- (e) Si toutes les actions doivent être rachetées et si le transfert de tout ou partie des actifs de la Société à une autre société est proposé, la Société, avec l'autorisation d'une Résolution spéciale de ses Membres, peut échanger les actifs de la Société contre des actions d'intérêt similaires dans la société de transfert afin de les distribuer aux Membres.

33. INDEMNITÉS

- (a) Sous réserve des provisions de, et dans les limites autorisées par, la Loi, la Société indemnifiera ses Administrateurs, Dirigeants et employés ainsi que toute autre personne qui officie à la demande de la Société en tant qu'administrateur, dirigeant, employé de tous autres sociétés, partenariat, association en participation, trust ou entreprise, de la façon suivante :
 - (i) Toute personne qui est ou a été un Administrateur, un Dirigeant ou un employé de la Société et toute personne qui officie à la demande de la Société en tant qu'Administrateur, Dirigeant ou employé d'un(e) autre société, partenariat, association en participation, trust ou entreprise sera indemnisée par la Société dans toute la mesure autorisée par la loi pour les engagements et pour toutes les dépenses raisonnablement encourues ou payées par elle en relation avec tout(e) dette, réclamation, demande, litige, procédure, jugement, décret, engagement de toute nature dans lequel ou laquelle elle devient partie ou autre en vertu de sa qualité présente ou passée d'Administrateur, de Dirigeant ou d'employé de la Société ou d'un(e) autre société, partenariat, association en participation, trust ou entreprise, à la demande de la Société et pour les sommes payées ou encourues par elle pour le règlement de ceux-ci, sauf si tout élément précité est attribuable à une négligence, une imprudence, une défaillance volontaire, un acte de mauvaise foi ou une fraude patente de la part dudit Administrateur, Dirigeant ou employé ;
 - (ii) les mots « réclamation », « demande », « litige » ou « procédure » s'appliqueront à toutes les réclamations, demandes, litiges ou procédures (aux niveaux civil, criminel, administratif, législatif, d'enquête ou autres, y compris en appel) et devront inclure, sans s'y limiter, les frais juridiques, les coûts, les jugements, les sommes payées pour règlement, amendes, pénalités ou autres pertes ;

- (iii) les droits à une indemnisation décrits dans les présentes peuvent être assurés par les politiques suivies par la Société, seront séparables, n'affecteront aucun autre droit auquel tout Administrateur, Dirigeant, employé ou agent pourrait actuellement ou ultérieurement avoir droit, continueront d'être en application pour une personne qui a cessé d'être un Administrateur, un Dirigeant, un employé ou un agent et s'appliqueront au bénéfice des héritiers, exécuteurs ou administrateurs d'une telle personne ;
 - (iv) aucune indemnisation ne sera offerte aux termes des présentes sauf si un conseiller juridique indépendant de la Société a confirmé par écrit son opinion selon laquelle la personne à indemniser est en droit de recevoir une indemnité conformément au droit en vigueur ;
 - (v) La Société peut avancer des sommes au titre de dépenses encourues dans le cadre de la défense d'une réclamation, d'une demande, d'un litige ou de procédures contre une personne que la Société est tenue d'indemniser conformément à l'Article 33(a) des présentes ; et
 - (vi) La Société peut indemniser le Gestionnaire d'investissement et tout agent de la Société dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve des conditions relatives à l'indemnisation stipulées à l'Article 33(a) des présentes.
- (b) Le Dépositaire sera en droit de recevoir des indemnités de la part de la Société selon les termes et sous réserve de la Réglementation et des conditions et exceptions et avec le droit de recours aux actifs de la Société en vue de faire face et de répondre au coût exposé à ce sujet, comme prévu en vertu de son contrat avec la Société.
- (c) La Société, l'Agent administratif et le Dépositaire (en l'absence de tout manquement injustifié à leurs obligations ou d'une exécution fautive de celles-ci dans le cas du Dépositaire) seront chacun en droit de se fier absolument à toute déclaration reçue d'un Membre ou de son agent concernant la résidence ou tout autre renseignement sur ledit Membre et ne sauront être tenus responsables en ce qui concerne tout acte accompli ou tout effet subi par l'un d'entre eux de bonne foi sur le fondement de tout écrit ou document qu'ils croient authentique et muni du Sceau ou de la signature des parties nécessaires. De plus ils ne sauront être tenus responsables d'une fausse signature ou signature non autorisée ou de tout sceau ordinaire apposé sur un tel document, ou pour avoir agi sur la base de cette fausse signature, de cette signature non autorisée ou de ce sceau ordinaire, mais seront en droit, sans y être tenus, de demander que la signature de toute personne soit vérifiée par un banquier, un courtier ou toute autre personne responsable ou soit autrement authentifiée à leur satisfaction.
- (d) La Société, l'Agent administratif et le Dépositaire ne sauront être tenus responsables vis-à-vis des Membres du respect de toute loi présente ou future ou de toute réglementation présente ou future prise en application de celle-ci, ou de toute décision, arrêt ou jugement de tout tribunal, ou toute demande, annonce ou action similaire (ayant force légale obligatoire ou non) qui pourrait être prise ou faite par toute personne ou groupe de personnes agissant avec l'autorisation, ou se présentant comme exerçant l'autorité de tout gouvernement (légalement ou autre). Si, pour un quelconque motif, il devient impossible ou impraticable de faire application de l'une des dispositions des présentes, ni la Société ni l'Agent administratif ni le Dépositaire n'auront une quelconque responsabilité à ce titre ou en vertu de ces dispositions. Toutefois, cet article n'exonérera pas la Société, l'Agent administratif ou le Dépositaire de toute perte que l'un d'entre eux pourrait encourir en raison d'un manquement à ses obligations décrites dans la Réglementation ou, dans le cas de la Société et de l'Agent administratif, de toute perte encourue en raison d'une fraude de la part de la Société ou de l'Agent administratif.

- (e) Afin de lever tout doute, aucun Administrateur ne sera responsable des actes ou omissions d'un autre Administrateur.

34. **DESTRUCTION DE DOCUMENTS**

- (a) Sauf interdiction dans la loi ou dans les conditions du Prospectus, la Société peut détruire :
 - (i) tout mandat de dividende, tout formulaire de demande d'allocation d'actions, toute modification ou annulation de ceux-ci ou toute notification de changement de nom ou d'adresse à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle lesdits mandat, formulaire, modification, annulation ou notification ont été pris en compte par la Société ;
 - (ii) tout acte de cession d'actions qui a été enregistré à tout moment après l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'inscription de celui-ci ; et
 - (iii) tout autre document sur la base duquel une inscription au Registre est effectuée après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la première date d'inscription au Registre ;

et il sera présumé de manière concluante au bénéfice de la Société que chaque acte de cession ainsi détruit constituait un acte valable et effectif dûment et régulièrement inscrit et que tout autre document mentionné ci-dessus ainsi détruit constituait un document valable et effectif conformément aux inscriptions faites à ce sujet dans les livres ou les dossiers de la Société
SOUS RÉSERVE DANS TOUS LES CAS que :

- (i) les dispositions qui précèdent du présent Article ne s'appliqueront qu'à la destruction d'un document faite de bonne foi et sans qu'il y ait eu notification expresse à la Société que la préservation dudit document s'imposait dans le cadre d'une réclamation ;
- (ii) aucune disposition de cet Article ne sera interprétée comme impliquant pour la Société une quelconque responsabilité concernant la destruction de tout document de cette nature avant la date visée ci-dessus ou, en tout cas, là où les conditions prévues à l'alinéa (i) ci-dessus ne sont pas remplies ; et
- (iii) les références faites dans le présent Article à la destruction de tout document comprennent des références à tout moyen d'élimination.

35. **DIVISIBILITÉ**

Si l'une des dispositions, clauses, limites ou réserves de ces Statuts est déclarée non valide, nulle, non applicable ou contraire à sa politique réglementaire par un tribunal d'une juridiction compétente ou une autre autorité, toutes les autres dispositions, clauses, limites et réserves de ces Statuts resteront pleinement en vigueur et ne seront pas d'une quelconque façon affectées, altérées ou invalidées.

36. **MODIFICATIONS DES STATUTS**

Il sera interdit aux Membres de voter toute résolution visant à modifier l'Acte constitutif et les Statuts de la Société sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Banque centrale.

Noms, adresses et qualités des souscripteurs

Au nom et pour le compte de
Fand Limited
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Personne morale

Au nom et pour le compte de
Attleborough Limited
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Personne morale

En date du 7 juin 2011

Témoin des signatures ci-dessus

Deirdre Twomey
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2